



GROUPE CAPGEMINI

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Préliminaire Simplifiée est complétée par le :

- Document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0178 en date du 23 mars 2018,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000121059,
 - Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI »
 - Règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors de France.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions CAPGEMINI SE réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG) et au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI).

Société concernée au Maroc :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC S.A.

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 2 500 000 actions

Valeur nominale : 8 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 02 AU 11 OCTOBRE 2018 INCLUS

PERIODE DE REVOCATION/SOUSCRIPTION : DU 13 AU 15 NOVEMBRE 2018 INCLUS

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 12 NOVEMBRE 2018

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES



OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL

VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visée par l'AMMC 1^{er} octobre 2018 sous la référence VI/EM/020/2018/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 sous les références D3583/18/DTFE;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000121059;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2018 sous le numéro D.18-0178 ;
- Le communiqué financier de CAPGEMINI SE sur le 1^{er} semestre 2018 ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DGI	: Direction Générale des Impôts
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
OPC	: Organisme Placement Collectif
P.E.G	: Plan d'Epargne de Groupe des sociétés de CAPGEMINI en France
P.E.G.I	: Plan d'Epargne Groupe International des sociétés de CAPGEMINI hors France
SA	: Société Anonyme
VWAP	: Volume-Weighted Average Price – Prix moyen pondéré par les volumes.

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125338)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Amundi Asset Management: Société de gestion de portefeuille qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés et mandataires sociaux éligibles détiennent des parts.

Amundi Tenue de Comptes: Société teneur de compte.

Banque : désigne CACIB (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Bourse : désigne le compartiment A Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.

Cas de Sortie anticipée : Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France).

Pour le Maroc, les cas de déblocage sont listés dans la documentation remise aux salariés et mandataires sociaux éligibles rattachés à la société Capgemini Technology Services Maroc S.A.

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu au plus tard le 18 décembre 2018, entre le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Date de Dénouement : Pour un cas d'événement exceptionnel visé par la convention de Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée par la dite convention ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange pour l'année 2018, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie, ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange 2018.

Date de Relevé i : le 18 décembre 2018 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le [18 décembre 2018 et le dernier relevé le 15 novembre 2023.

Date de Sortie Anticipée t : le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse de Paris.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de CACIB de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la Performance Moyenne des Actions détenues par le FCPE (voir section II.4 de la présente note d'information préliminaire simplifiée).

Emetteur ou CAPGEMINI SE: désigne la société CAPGEMINI, société européenne ayant son siège social 11, rue de Tilsitt à Paris (17^{ème}) et pour numéro d'identification 330 703 844 R.C.S.Paris. Au 30 juin 2018, le capital social de CAPGEMINI est de 1 350 536 264 euros

Employeur Local : il s'agit de la société GAPGEMINI Technology Services Maroc S.A, société anonyme de droit marocain, au capital social de 33 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 164 141, sise

Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés et mandataires sociaux éligibles d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui souscrit les Actions au nom et pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire.

FCPE « ESOP CAPGEMINI » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés et mandataires sociaux éligibles des filiales étrangères du Groupe CAPGEMINI de participer aux cessions d'Actions réalisées dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 avril 2009 sous le numéro 990000119089. Le FCPE « ESOP CAPGEMINI » se compose de treize compartiments, dont « ESOP LEVERAGE P 2018 » agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le code (C) 990000121059, ouvert notamment aux filiales marocaines de CAPGEMINI.

Groupe CAPGEMINI: désigne le groupe de la Société CAPGEMINI SE.

Jour de Bourse Ouvré : Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L3133-1 du Code du travail français.

Jour Ouvré : Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Échange 2018, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail en France.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 18 décembre 2018 au 18 décembre 2023. Les avoirs seront disponibles à compter du 19 décembre 2023.

Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe CAPGEMINI destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France, d'acquérir des Actions.

Prix de Référence : Désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours moyens de l'Action pondérés par les volumes (VWAP), tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP.

Prix de Souscription : il est égal au Prix de Référence avec une décote de 12,5%

Crédit Agricole Investment and Corporate Bank ou CACIB (également « l'Agent ») : désigne CACIB (société anonyme de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Échange avec le compartiment « ESOP CAPGEMINI Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et garant des porteurs de Parts compartiment "ESOP LEVERAGE P 2018" du fonds commun de placement d'entreprise "ESOP CAPGEMINI".

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

VWAP : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	16
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	17
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	25
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	27
II.7 – Cotation en bourse.....	27
II.8 - Placement.....	28
II.9 – Réservation/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	30
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres	31
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	31
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	32
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	32
II.15 - Charges engagées.....	32
II.16 - Régime Fiscal.....	32
II.17 - A propos du Groupe CAPGEMINI.....	33
II.18 - Facteurs de risques.....	34

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 sous les références D3583/18/DTFE;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI» compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code(C) 990121059;*
- *Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI» ;*
- *Le document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2018 sous le numéro D.18-0178 ;*
- *Le communiqué financier de CAPGEMINI SE sur le 1^{er} semestre 2018 ;*
- *Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.*

AVERTISSEMENT

« L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par l'AMMC.

La filiale de CAPGEMINI SE, concernée au Maroc est CAPGEMINI Technology Services Maroc SA. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » déposé par le Groupe CAPGEMINI dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000121059 ;
- ⇒ le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- ⇒ le document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0178 en date du 23 mars 2018 ;
- ⇒ Le communiqué financier de CAPGEMINI SE sur le 1^{er} semestre 2018;
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France;
- ⇒ les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2018 et du Conseil d'Administration du 26 juillet 2018 de CAPGEMINI SE ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la réservation de souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de
 - CAPGEMINI Technology Services Maroc sise Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 -Casablanca, Maroc.
Téléphone : 05 22 46 18 01 ;
 - BMCI sise 26, place des Nations Unies - Casablanca.
Téléphone : 05 22 46 10 00.
- ⇒ est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général Exécutif de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société CAPGEMINI SE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Moncef Benabdeslam

CAPGEMINI Technology Services Maroc

Directeur Général Exécutif

Shore 8 – A – Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods

Sidi Maârouf 20270 - Casablanca

moncef.benabdeslam@capgemini.com>

Tél : 05 22 46 18 01

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de CAPGEMINI SE, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7, rue Jacques Bingen, 75017, Paris (France) en date du 27 septembre 2018 ;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail: lauquier@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0178 en date du 23 mars 2018 ;
- ⇒ Le communiqué financier de CAPGEMINI SE sur le 1er semestre 2018 ;
- ⇒ *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code(C) 990121059;*
- ⇒ Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés CAPGEMINI hors France;
- ⇒ des extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2018 et du Conseil d'Administration du 26 juillet 2018 de CAPGEMINI SE ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim Mohamed Ali CHERRAT

Responsable Métier Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Vincent Biraud

CAPGEMINI Service

Directeur des relations investisseurs

11, rue de Tilsitt - 75017 Paris - France

Vincent.biraud@capgemini.com

Tél : +33 1 47 54 50 87

Fax : +33 1 42 27 32 11

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION¹

➤ **Résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société CAPGEMINI SE :**

L'AGM tenue en date du 23 mai 2018, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a dans sa vingt-quatrième résolution :

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 24 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,
 - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, le plafond susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de

¹ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concerne la législation française

Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décidé que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise

d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées,
- décider de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

8. fixé à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de pouvoirs faisant l'objet de la présente résolution ;
9. décidé que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation donnée dans la 17e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2017.

↪ **Résolution du Conseil d'Administration de la société CAPGEMINI SE :**

En date du 26 juillet 2018, le CA a décidé :

- conformément à la 24ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 mai 2018, du principe d'une augmentation de capital de la Société réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement, adhérentes d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Capgemini régi par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, dans la limite d'un nombre maximum de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) d'actions, et ;
- que les actions émises en vertu de la présente décision porteront jouissance au 1er janvier 2018 ;
- que la souscription des actions Capgemini pourra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;
- que la souscription des salariés et mandataires sociaux éligibles pourra être effectuée dans le cadre d'une formule de souscription à effet de levier par l'intermédiaire d'un FCPE ou dans le cadre d'un dispositif de souscription équivalent pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires ;
- conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, que l'augmentation de capital réalisée sur le fondement de la présente décision ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les bénéficiaires.

Dans ces limites et celles fixées par la 24ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Président-directeur général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui de surseoir à sa réalisation. A cet effet, le Président-directeur général aura tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :

- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant entendu que la période de souscription pourra être précédée d'une période de réservation des souscriptions ;
- de fixer, le cas échéant, un nombre maximum d'actions à émettre inférieur à la limite de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) d'actions déterminée ci-dessus ;
- de fixer le prix de souscription des actions qui sera égal, dans le cadre des dispositions du Code du travail, à une moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action Capgemini lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Président-directeur général qui fixera les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 12,5 % ;
- de faire procéder à la réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé, selon les modalités décrites dans la documentation agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, d'établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- le cas échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital seront fixées par le Président-directeur général de CAPGEMINI, le 12 novembre 2018, sur délégation du Conseil d'administration par décision en date du 26 juillet 2018.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés et mandataires sociaux éligibles actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A., filiale quasiment à 100% de CAPGEMINI S.E.

Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 4 septembre 2018 sous les références D3583/18/DTFE, son accord pour permettre à la société CAPGEMINI SE, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe CAPGEMINI a lancé son premier plan international d'actionnariat salarié en 2009. Des plans internationaux d'actionnariat salarié similaires ont été mis en œuvre en 2012, 2014, puis 2017.

Du fait de ces quatre plans, les salariés détiennent 4.6% du capital au 31 décembre 2017.

Les salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc ont participé au plan mis en œuvre en 2014 pour la première fois.

Ci-après le résultat des quatre opérations à travers le monde :

	Opération 2009	Opération 2012	Opération 2014	Opération 2017
Nombre d'ayants droit	84 671	112 181	128 782	187 266
Nombre de souscripteurs	13 948	11 297	17 660	28 782
Taux de souscription⁽³⁾	16.5%	10.1%	13,7%	15,4%
Montant moyen souscrit*	1 186	1 368	1 302	1 118
Nombre de pays	19	19	20	21
Nombre d'actions proposé	5 999 999	5 000 000	5 000 000	3 600 000
Prix de référence*	32.45	30.30	52.80	102.16
Prix de souscription*	27.58	25.76	46.00	89.39
Décote faciale en %	15,0%	15,0%	12,9%	12,5%
Montant de l'augmentation de capital*	165 479 972	154 560 000	230 000 000	321 804 000
% du capital	3.72%	3.58%	3,13%	2,13%
Date de l'augmentation de capital	16 décembre 2009	27 septembre 2012	18 décembre 2014	18 décembre 2017

*En euros

Source : Capgemini

Ci-après le résultat des deux opérations au Maroc :

	Montant autorisé ² (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) ³
ESOP 2014	13 329 200	649 825	111	10%
ESOP 2017	20 395 360	2 192 860	198	13%

Source : Capgemini Maroc

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2017, le capital social s'élevait à 1 347 869 936 euros, divisé en 168 483 742 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Les actions sont soit nominatives, soit au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les opérations suivantes ont été effectuées sur le capital social au cours de l'exercice 2017 :

- annulation de 2 414 685 actions auto-détenues par décision du Conseil d'Administration en date du 15 février 2017 rachetées dans le cadre du programme pluriannuel de rachat d'actions ;
- réduction du nombre d'actions intervenue lors de la réalisation concomitante en date du 18 décembre 2017 de l'augmentation de capital liée au 4^{ème} plan d'actionnariat salarié (ESOP 2017) pour 3 600 000 actions et de l'annulation de 4 265 838 actions auto-détenues rachetées dans le cadre de la convention de rachat d'actions mise en place en vue de la neutralisation de la dilution au titre d'ESOP 2017 et du programme pluriannuel de rachat d'actions.

La répartition du capital social au 31 décembre se présente comme suit :

² En vertu de l'instruction Générale des Opérations de Change de l'Office des Changes

³ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Paul Hermelin	282 048	0.2	0.2
Public	159 851 802	94.8	94.8
Actionnariat salarié	7 750 568	4.6	4.6
Auto détention	599 324	0.4	0.4
Total	168 483 742	100	100

Source : Document de Référence 2017 ; rapport annuel CAPGEMINI 2017 page 286

Au 30 juin 2018, le capital social de CAPGEMINI est de 1 350 536 264 euros, divisé en 168 817 033 actions de 8 euros de valeur nominale chacune.

Le montant nominal de l'augmentation du capital social serait au maximum de 20 000 000 euros par émission de 2 500 000 actions nouvelles, représentant 1,48% du capital social au 30 juin 2018.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société CAPGEMINI passerait à 1 370 536 264 euros divisé en 171 317 033 actions de 8 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération ESOP 2018 présentée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000121059.

Le fonds « ESOP CAPGEMINI » est composé de 13 compartiments dont le compartiment « ESOP Leverage P 2018 ».

Description de la formule à effet de levier

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés et mandataires sociaux éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », aux Actions émises dans le cadre de l'opération ESOP 2018.

La formule avec effet de levier permet de :

- multiplier par 10 leur Apport Personnel converti en euros, grâce à un apport complémentaire de la Banque ;
- bénéficier d'une garantie de la Banque sur leur Versement Initial en euros⁴ à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée;
- bénéficier pour chaque part du compartiment détenue, d'une partie de la hausse moyenne protégée de l'Action calculée sur la base de 10 fois l'apport personnel.

Au titre d'un « Engagement de Garantie », la Banque garantit que la Valeur Liquidative à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

⁴ La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

Afin de bénéficier de ces avantages, les salariés et mandataires sociaux éligibles renoncent :

- aux dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement FCPE « ESOP CAPGEMINI ») ;
- à la décote de 12,5%, appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le compartiment ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action ;

Dans le cadre du Contrat d'Opération d'Echange , le compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » s'engage à reverser les montants liés à ces produits à la Banque, établissement garant.

❖ **Description de la formule à l'effet de levier :**

1. Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
2. Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la date de souscription des actions, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
3. Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2018 entre le Compartiment et CACIB.

📌 **Au titre de l'Opération d'Echange :**

- le Compartiment versera à CACIB :
 - Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le jour ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des actions CAPGEMINI revendues, soit au terme de la période de blocage de cinq ans soit, avant cette date, en cas de sortie anticipée.
- CACIB versera au Compartiment :
 - Le 18 décembre 2018, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des actions CAPGEMINI acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.
 - Au terme de la période blocage de cinq ans ou en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date dans l'hypothèse d'une sortie anticipée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
 - Au terme de la période de blocage et à chaque date de sortie anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

La Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et CACIB peut résilier

L'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange.⁵

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées⁶, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen t} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 131,5% sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"Cours Moyen t" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [18 décembre 2018] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la date de Relevé i sur l'Euronext, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen t}$ ou $10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

La Garantie

Le Garant s'engage, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de notification par le Garant , pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur

⁵ Se référer au règlement du FCPE ESOP CAPGEMINI p 50 et suivantes

⁶ A savoir le 18 décembre 2018, à la date d'échéance ou en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, et/ou pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, le produit de :

- la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et
- du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux à une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription **plus,**
- La valeur de marché (c'est-à-dire le prix auquel elle peut être achetée ou vendue, en particulier sur le marché secondaire, rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB, cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment, ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations prévues dans le contrat de garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

• **Résiliation de la garantie :**

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation⁷ de l'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie⁸, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les cas de résiliation de la garantie comprennent notamment :

⁷ Pour plus d'informations, se référer au Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 58

⁸ Cf Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 59

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité, le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même⁹.

La Garantie expirera 1 mois après le terme de la période de blocage de cinq ans.

❖ **Composition du compartiment »ESOP Leverage P 2018 » :**

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

❖ **Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :**

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel. En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel. Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période. Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,50% % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

⁹ Ces cas entraîneront une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie

Exemples chiffrés :

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou Prix de Référence) de 100€ ;
- un prix d'acquisition décoté de 87,50€.

L'investisseur souscrit au prix d'acquisition décoté (soit 87,50€), soit une décote de 12.5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix.

1. Cas le moins favorable

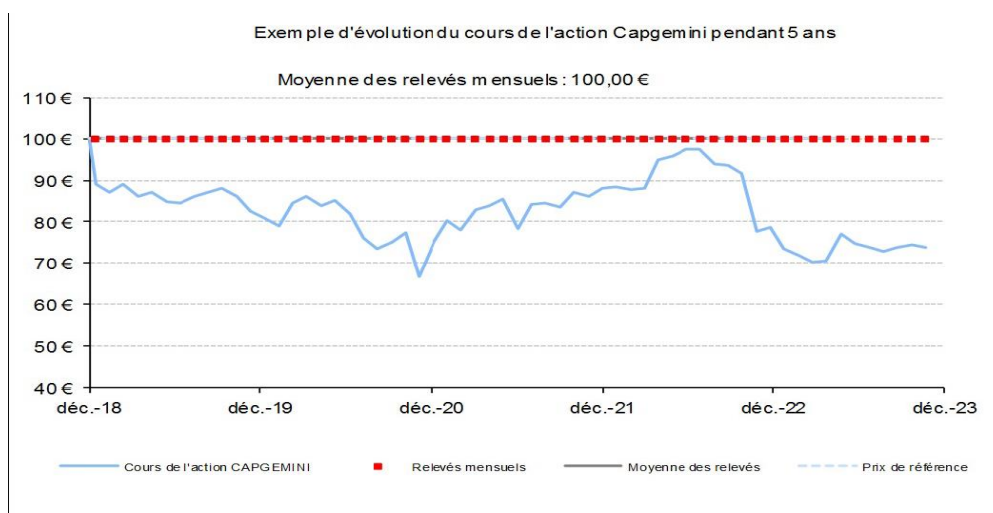
Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 100 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est 74 € soit un cours inférieur de 26% au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 87,50 €.

Alors que le cours de l'action Capgemini SE baisse de 26 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de clôture de l'action Capgemini SE relevé mensuellement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 100 €).

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 110 € soit une hausse de 10% par rapport au Prix de Référence.

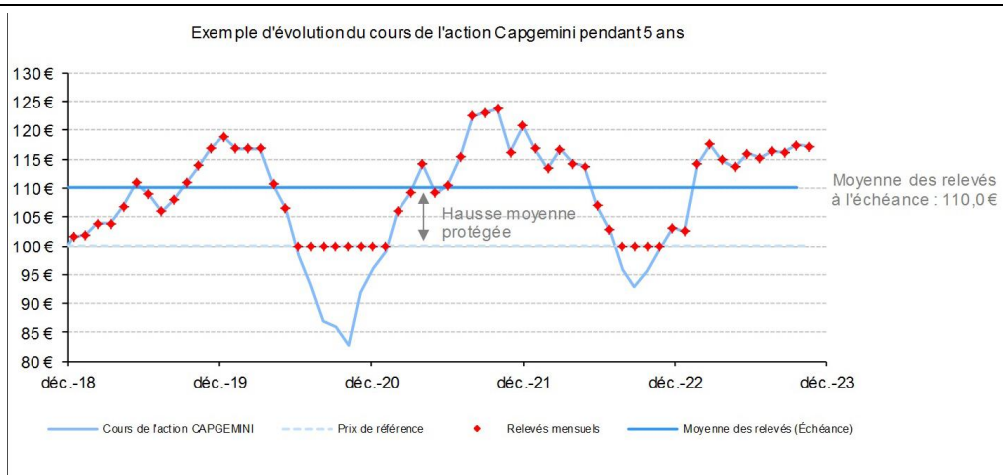
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 117 € soit un cours supérieur de 17% au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $131,5\% \times 100 / 110 = 119,5\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$87,50 + 10 \text{ actions} \times 119,5\% \times (110 - 100) = 207,05 \text{ €}$, soit 2,4 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,4 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 18,8%.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Capgemini SE a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 151 € soit une hausse de 51% par rapport au Prix de Référence.

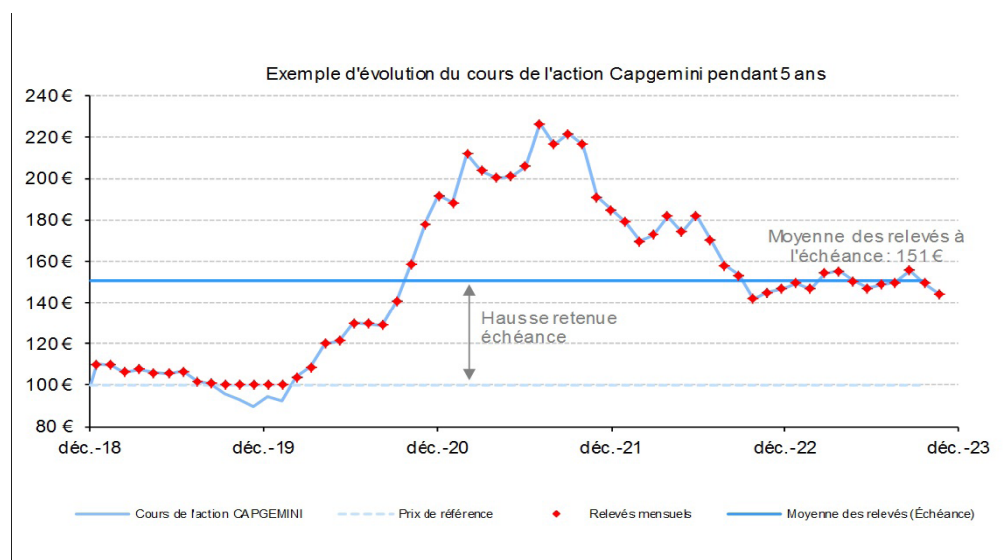
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 144,30 € soit un cours supérieur de 44,3% au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $131,5\% \times 100 / 151 = 87,1\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$87,50 + 10 \text{ actions} \times 87,1\% \times (151 - 100) = 531,64 \text{ €}$, soit 6,1 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 5,1 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 43,4%.



II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 2 500 000 Actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale**

8 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2018.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2017¹⁰, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**hors complément bancaire**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle 2018 brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)¹¹.

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds.

¹⁰ Concernant les salariés recrutés à partir du 1er janvier 2018 et éligibles à l'opération, la participation sera calculée sur un salaire extrapolée sur une année pleine

¹¹ En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société CAPGEMINI SE.

Toutefois, les Actions détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc, jusqu'au 18 décembre 2023¹², sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au jour de l'augmentation de capital, soit le 18 décembre 2018 le jour de la livraison des actions au FCPE.

La période de sortie anticipée débute le 9 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2023, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2018 et finissant le 8 janvier 2019, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2023 et finissant le 8 novembre 2023. Toute demande de rachat reçue par le teneur de compte du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.

Les cas de déblocage anticipé se résument¹³ comme suit :

1. Mariage du salarié.
2. Naissance d'un enfant, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
3. Arrivée au sein du ménage d'un enfant en vue de son adoption, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
4. Divorce, lorsque cet événement est accompagné d'un jugement prévoyant que la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant se situe au domicile du salarié concerné.
5. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants, telle que définie par la loi française.
6. Décès du salarié ou de son conjoint.
7. Rupture du contrat de travail.
8. Affectation des sommes épargnées à la création, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises, ainsi que le prévoit le droit français.
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement par le salarié de sa résidence principale.

La demande du salarié peut intervenir à tout moment après la survenance du cas considéré.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée et la conformité avec la réglementation locale.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

¹² Les parts sont disponibles le 19 décembre 2023.

¹³ Résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés par la loi française.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du règlement du FCPE et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit de :

- prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis;
- opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local.

Par ailleurs, un déblocage anticipé pourra être possible, sur décision de CAPGEMINI SE, dans l'hypothèse d'une sortie du Groupe CAPGEMINI de l'employeur des salariés et mandataires sociaux éligibles ayant participé à l'opération.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 12 novembre 2018 et communiqué le 13 novembre 2018.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 12 novembre 2018 et communiqué le 13 novembre 2018) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 18 décembre 2018).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 87,5% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours moyens de l'Action pondérés par les volumes (VWAP), tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse Euronext Paris SA précédant la date de la décision du Président-directeur général de Capgemini SE, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant la date d'ouverture de la période de souscription prévue le 12 novembre 2018.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue (procédure en deux temps) s'adapte au montage de l'opération (l'engagement de garantie mis en place).

Le Conseil d'Administration du 26 juillet 2018 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital, ouverte du 24 septembre au 11 octobre 2018 avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de révocation / souscription, du 13 au 15 novembre 2018 inclus¹⁴.

¹⁴ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc :**

- 01 octobre 2018: Visa préliminaire de l'AMMC
- 02 octobre 2018: Date d'ouverture de la période de réservation
- 11 octobre 2018 : Date de clôture de la période de réservation
- 12 novembre 2018¹⁵ : Date de fixation du prix de Référence

- novembre 2018 : Visa définitif de l'AMMC
- Au lendemain de la date d'obtention du visa définitif: Date d'ouverture de la période de révocation / souscription
- 15 novembre 2018 : Date de clôture de la période de révocation / souscription
- 18 décembre 2018 : Date prévisionnelle :
 - de réalisation de l'augmentation de capital
 - de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) ;
 - du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local ;
 - de livraison des Actions au FCPE, d'inscription en compte et de démarrage des débloqués anticipés

- Fin janvier 2019 Débit des salariés

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 18 décembre 2018, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **CAPGEMINI, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 9000, Technologies
- Super Secteur: 9500, Technologies
- Secteur : Services IT
- Sous-secteur: 9530, Logiciels et Services Informatiques

⇒ **Codes des actions sur le marché Euronext Paris**

- Libellé : Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Code APE : 6202A
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12533
- Mnémonique : CAP
- Code Euronext : FR0000125338

¹⁵ Dates indicatives sous réserve d'une décision du PDG.

⇒ **Evolution du cours de l'action CAPGEMINI SE du 19 septembre 2017 au 18 septembre 2018**



En euros

Source Site Boursorama

II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication.

II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés et mandataires sociaux éligibles justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de révocation/souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée l'opération ESOP 2018 et au cours 12 mois qui la précèdent.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.E.G.I et des avenants soit, pour les filiales étrangères de CAPGEMINI SE : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par CAPGEMINI SE.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc, adhérent au P.E.G.I du Groupe CAPGEMINI au Maroc.

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 02 au 11 octobre 2018 inclus. Durant cette période, les salariés et mandataires sociaux éligibles sont invités à réserver un montant en euros à un prix de souscription en euros non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant réserver des Actions par l'intermédiaire du compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation¹⁶ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local. Le montant de réservation minimum sera de 100 euros¹⁷.

⇒ **Période de révocation / souscription**

La période de révocation / souscription est prévue du 13 au 15 novembre 2018 inclus¹⁸.

Durant cette période, les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de révocation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

Le montant de souscription minimum sera de 100 euros.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP Capgemini » selon les modalités suivantes :

- les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (prélèvement total sur le salaire du mois de Janvier 2019 ou prélèvements d'un montant égal à 1/6 ième sur les salaires des mois de janvier à juin 2019. Ce mode de paiement par retenue sur salaire n'engendrera aucun frais financier pour le salarié (assimilé à une avance de trésorerie sans intérêt).
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de révocation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de CAPGEMINI SE auprès d'Amundi Tenue de Comptes ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, le 18 décembre 2018, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe CAPGEMINI pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés et mandataires sociaux éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent

¹⁶ Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

¹⁷ A titre purement indicatif, le cours de change EURO/MAD au 18 septembre 2018 est de 10,973

¹⁸ Dates indicatives sous réserve du visa définitif de l'AMMC.

excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10 % du salaire annuel (de l'année précédente) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25 % (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute 2018 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Au cours de la période de révocation/souscription:

Il est à noter que durant la période de révocation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 2,5 % (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute 2018 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés et mandataires sociaux éligibles marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE «ESOP CAPGEMINI ».

Toutefois, le total des souscriptions effectuées est limité à 2 500 000 d'actions Capgemini SE conformément à la décision du Conseil d'administration : si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les dispositions mises en œuvre dans cette hypothèse sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.

- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le salarié au Maroc sera débité du montant alloué de sa souscription à fin janvier 2019.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 18 décembre 2018, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de Capgemini SE.

Les parts des salariés et mandataires sociaux éligibles attribuées aux souscripteurs, le 18 décembre 2018, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Amundi Tenue de Comptes.

Amundi Tenue de Comptes informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « Amundi Asset Management », teneur de compte.

La société « Amundi Asset Management » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est CACIB établissement financier, dont le siège social est 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société du Groupe CAPGEMINI participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par CAPGEMINI SE sont éligibles ;
- la société du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à son intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elle (conforme au modèle joint en annexe 111 à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe 112 à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « ESOP 2018 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2017, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

La société du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération :

- doit souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 113 à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre « ESOP 2018 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe CAPGEMINI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ESOP 2018 » ;
- est tenue de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel, justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « ESOP 2018 » (conforme au modèle joint en annexe 116 à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « ESOP 2018 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114 à ladite Instruction (lequel doit être conservé par l'employeur marocain en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ESOP 2018 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe CAPGEMINI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « ESOP 2018 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe 115 à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société CAPGEMINI SE :

- par l'intermédiaire d'Amundi Tenue de Comptes et au moyen d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par Amundi Tenue de Comptes, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local. Il est

rappelé que les droits de vote attachés aux actions souscrites et détenues par l'intermédiaire du compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE au nom de l'ensemble des porteurs de parts. Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles actionnaires porteurs de parts du FCPE ne participeront pas individuellement aux assemblées générales des actionnaires de Capgemini SE.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

L'administration fiscale marocaine considère toutefois que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

⇒ **La décote de 12,5 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (apport personnel) et la valeur de l'Action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de révocation/souscription.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc exclusivement au salarié concerné de souscrire par voie électronique sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant par voie électronique (sur le site de la DGI SIMPL-IR).

La valeur de la décote sera ajoutée à l'ensemble des revenus de la même année afin de prendre en compte tous les revenus annuels pour la détermination de l'impôt dû. L'impôt sur le revenu prélevé à la source par Capgemini au Maroc sur les salaires de l'employé

seront déduits du montant total d'impôt sur le revenu à payer afin que seul le surplus correspondant à la décote ne soit à payer par l'employé.

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

⇒ **Les dividendes**

Le compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ne donne pas lieu à des distributions de dividendes et les salariés et mandataires sociaux éligibles renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ne sera applicable au Maroc.

⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (par voie électronique).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **Le rachat des parts du FCPE**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Le salarié devra établir sa déclaration de profit sur capitaux mobiliers et verser spontanément l'impôt dû avant la fin du mois suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

II.17- À PROPOS DU GROUPE CAPGEMINI¹⁹

⇒ **Brève présentation**

Présent dans plus de 40 pays, le groupe CAPGEMINI s'est donné pour mission d'aider ses clients à améliorer leurs performances et leur position concurrentielle. Pour y parvenir, le Groupe met à leur disposition une palette d'expertises autour de quatre grands métiers. Il leur propose des solutions conçues pour répondre spécifiquement aux enjeux propres à leur secteur d'activité. Il s'allie avec des partenaires technologiques à la pointe de l'innovation, autour de tendances majeures comme le cloud, le Big Data, ou encore la mobilité.

Quatre grands métiers et une palette d'expertise

- **Conseil** (*Consulting Services* – Capgemini Consulting), qui a pour mission de contribuer à l'amélioration des performances des entreprises clientes grâce à une connaissance approfondie de leurs activités et de leurs processus ;

¹⁹ Source Document de Référence 2017

▸ **Services de technologie et d'ingénierie** (Sogeti), qui exercent au sein même de l'entreprise cliente une activité d'accompagnement et de support des équipes informatiques internes ;

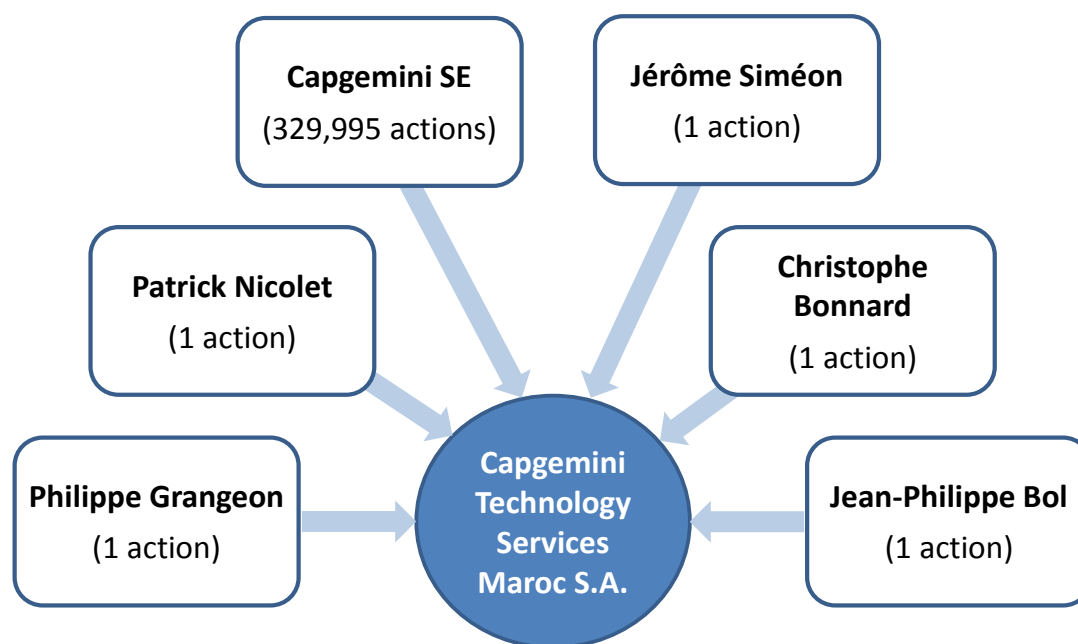
▸ **Services applicatifs** (*Application Services*), qui comprennent la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance des applications IT couvrant les activités du Groupe en termes d'intégration de système et de maintenance des applications ;

▸ **Autres services d'infogérance** (*Other Managed Services*), qui regroupent l'intégration, la gestion et/ou le développement de tout ou partie des systèmes d'infrastructure IT d'un client (ou d'un groupe de clients), des services transactionnels et des services à la demande et/ou des activités métiers des clients (*Business Services*).

À travers ces quatre métiers, CAPGEMINI déploie une large palette d'expertises qui répond à la plupart des enjeux business de ses clients, et notamment : des offres et services d'infrastructures informatiques, de gestion de bout en bout de leurs applications IT, d'outsourcing des systèmes

d'information de leurs fonctions supports, d'ingénierie numérique en appui à leur R&D, de solutions informatiques pour la gestion de leurs relations clients, de leur approvisionnement, du conseil en stratégie et en transformation.

⇒ **Participations du Groupe CAPGEMINI au Maroc :**



Source : Groupe Capgemini

⇒ **Perspectives 2018²⁰**

Pour l'année 2018, le Groupe

- relève son objectif de croissance et vise désormais une progression du chiffre d'affaires à taux de change constants légèrement supérieure à 7,0% (contre une croissance « comprise entre 6% et 7% » auparavant), et
- confirme ses objectifs d'amélioration de la rentabilité avec une marge opérationnelle comprise entre 12,0% et 12,2% et d'atteinte d'un free cash-flow organique supérieur à 1 milliard d'euros.

²⁰ Communiqué financier sur le 1^{er} semestre 2018 disponible sur WWW.capgemini.com

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 18 décembre 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 13 novembre 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en Actions. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des Actions tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et CACIB (fournissant l'apport bancaire et la garantie du Versement Initial).

Les Actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risque de contrepartie :**

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

⇒ **Risque lié à l'utilisation de produits complexes :**

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés et mandataires sociaux éligibles investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre CAPGEMINI, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société CAPGEMINI SE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence 2017, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux dans sa partie « Facteurs de Risques » (PP 107 à 116).

Il s'agit :

- ⇒ des risques liés à l'activité et à la stratégie;
- ⇒ des risques opérationnels ;
- ⇒ des risques juridiques ;
- ⇒ des risques financiers.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 septembre 2018 sous les références D3583/18/DTFE;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI» compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000121059;*
- *Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI» ;*
- *Le document de référence 2017 inscrit auprès de l'AMF le 23 mars 2018 sous le numéro D.18-0178 ;*
- *Le communiqué financier de CAPGEMINI SE sur le 1^{er} semestre 2018 ;*
- *Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.*

03583/18/DTFE



04 SEPT 2018

A
MADAME LA PRESIDENTE DE
L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

-RABAT-

OBJET: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes
et « CAPGEMINI ».

REFER: -
- la correspondance n°00415 du 7 août 2018.

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes et « CAPGEMINI » pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces trois opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Signé : Mohamed BENCHABOUN

ESOP 2018

Nom de l'employeur :
N° du salarié (UPI):
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Ville :

Bulletin de Réservation - Maroc

Le présent bulletin doit être reçu au plus tard le 11 octobre 2018 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver des actions Capgemini par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Cette réservation porte sur un montant global* de : Euros¹

J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation est au moins égal à 100 euros¹.

Il est souligné que le montant de la réservation doit être indiqué en euros sur le bulletin de réservation ou le site de réservation, bien que la souscription finale et le montant à régler sera en dirham.

Votre réservation exprimée en euros devra être confirmée en dirhams. Pour se faire, il faut convertir en dirhams le montant de votre réservation en euros, sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription, et reporter ce montant en dirhams sur le bulletin de confirmation. Une différence non significative entre les deux montants ne remettra pas en cause la demande de souscription.

J'ai bien noté que le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Capgemini le 12 novembre 2018 et qu'il me sera communiqué par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet dédié à ESOP, le même jour.

**J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation dans le cadre d'ESOP n'excède pas le plus petit des deux montants suivants :*

- 25% de la rémunération annuelle brute que je percevrai en 2018 (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2017, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 (apport complémentaire de la banque non inclus).

J'ai bien noté que les actions Capgemini que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital soit jusqu'au 18 décembre 2023, sauf cas de déblocage anticipé décrit dans la brochure d'information.

Je pourrai ensuite révoquer le présent ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de révocation/souscription du lendemain d'obtention du visa définitif de l'AMMC au 15 novembre 2018 inclus. A défaut de révocation pendant cette période, un bulletin de confirmation/souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.

¹ Ma souscription sera effectuée en dirhams sur la base du taux de change qui sera fixé et communiqué le 12 novembre 2018. A titre informatif, le taux de change euro/dirhams en date du 15 juillet 2018 est de 11,048 dirhams/1 euro.

Pour réserver :

Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant entre le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC et le 11 octobre 2018 à l'adresse de votre employeur :

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Madame Karima AZZOUZI.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

Traitement de données à caractère personnel :

- J'ai bien noté que les informations contenues dans le présent bulletin seront utilisées dans le cadre d'un traitement informatique de données dont Capgemini SE est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions Capgemini par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2018 » du FCPE «ESOP Capgemini » et pour les besoins de la gestion du PEGI ;

- J'autorise l'utilisation et la communication des données personnelles fournies dans ce document par/et à Capgemini SE et mon employeur, le centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur de parts (Amundi TC), le gestionnaire des FCPE liés à l'opération (Amundi Asset Management) et par tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PEGI et des FCPE concernés, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données ;

- Les données personnelles demandées dans le présent bulletin sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Capgemini ESOP 2018. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion du PEGI et des FCPE concernés ;

- J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles :

• en écrivant à Amundi TC à l'adresse suivante : Amundi Tenue de Comptes - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9

– J'ai noté que le délégué à la protection des données personnelles de Capgemini est : Emmanuelle BARTOLI, emmanuelle.bartoli@capgemini.com, Capgemini SE, 11, rue de Tilsitt - 75017 PARIS.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNPD (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Date : le 2018

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



ESOP 2018

OFFRE D' ACTIONS CAPGEMINI AUX SALARIES SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Capgemini dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié du groupe Capgemini : ESOP. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales marocaines de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable.

Informations Locales sur l'Offre

Période de réservation

La période de réservation commence le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC et se termine le 11 octobre 2018 (inclus). Pendant cette période, les salariés éligibles peuvent soumettre des demandes de souscription d'actions Capgemini. Ils devront à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible dans le présent kit de souscription.

Il est souligné que la réservation sera effectuée en dirhams.

Période de confirmation de souscription

La période de confirmation de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et se termine le 15 novembre 2018 (inclus).

Au cours de la période de réservation, le prix de souscription des actions Capgemini ne sera pas connu. Le prix de souscription sera fixé par Capgemini après la période de réservation. Il est prévu que le prix de souscription sera communiqué le 12 novembre 2018. Les salariés seront informés du prix de souscription en euros et en dirhams avant l'ouverture de la période de révocation/souscription. Pendant la période de révocation/souscription, les salariés devront valider leur réservation au moyen d'un bulletin de confirmation/souscription disponible dans le présent kit de souscription. A défaut de confirmation de votre réservation, celle-ci sera annulée.

Votre réservation exprimée en euros devra être confirmée en dirhams. Pour se faire, il faut convertir en dirhams le montant de votre réservation en euros, sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription, et reporter ce montant en dirhams sur le bulletin de confirmation. Une différence non significative entre les deux montants ne remettra pas en cause la demande de souscription.

Période de révocation

La période de révocation commence le 13 novembre 2018² et se termine le 15 novembre 2018 (inclus).

Il est possible au cours de la période de révocation/souscription d'annuler l'intégralité de votre réservation dans le cadre de l'offre ESOP. Une révocation partielle n'est pas possible. A cet effet, les salariés devront remplir un bulletin de révocation disponible dans le présent kit de souscription.

Période de nouvelle souscription

Les salariés n'ayant pas réservé au cours de la période de réservation, pourront souscrire pour la première fois pendant la période de révocation/souscription des actions Capgemini. A cet effet, ils devront utiliser des bulletins de souscription disponibles dans le présent kit de souscription.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Président Directeur Général de Capgemini le 12 novembre 2018 et vous sera communiqué le même jour par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site internet dédié à ESOP.

Votre souscription est libellée en euros. Aux fins de votre souscription, le montant de votre versement en dirhams sera converti par votre employeur au taux de change qui vous aura été communiqué. Tout montant que vous recevez à l'égard de la garantie de votre apport personnel est également libellé en euros. Pendant la durée de votre placement, la valeur des actions Capgemini S.A. souscrites par l'intermédiaire du FCPE évoluera également par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain augmentera. Par contre, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

De même, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur de votre apport personnel garanti augmentera également. Par contre, si la valeur de l'euro diminue, la valeur de votre apport personnel garanti diminuera également au moment où il sera reconverti en dirham marocain.

Plafonnement de votre investissement :

Au cours de la période de réservation :

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'offre ESOP jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25% de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10% de votre rémunération annuelle nette versée par votre employeur en 2017, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 (apport complémentaire de la banque non inclus)¹.

Au cours de la période de révocation/souscription:

En l'absence de réservation, durant la période de révocation/souscription, vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'offre ESOP jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- le plafond de 25% susvisé est ramené à 2,5% de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2018 (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- le plafond de 10% susvisé reste applicable.

Moyens de paiement –Quels sont les moyens de paiement disponibles pour ma souscription?

Les moyens de paiement mis en place pour besoins d'acquisition des actions Capgemini sont :

- un seul prélèvement sur le salaire du mois de janvier 2019 ;
- une avance sur salaire consentie sur 6 mois sans intérêt. Cette avance sur salaire sera remboursable à compter du mois de janvier 2019.

Réglementation du contrôle des changes

Un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur en application de la réglementation des changes et le montant de l'apport personnel de chaque souscripteur dans le cadre de l'offre ESOP ne doit pas dépasser 10% de la rémunération annuelle nette versée par l'employeur en 2017 et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013.

¹ Pour les salariés recrutés en 2018, la limite de 10% est calculée sur la base du salaire annuel estimé calculé sur la base des salaires versés dans l'année en cours.

Droit Boursier ou financier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 4.2 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, l'émetteur a préparé une note d'information simplifiée, laquelle a été soumise au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de réservation, de confirmation souscription, de souscription et de révocation.

Cas de déblocage anticipé - Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé ?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période prenant fin le 18 décembre 2023, sauf en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé listé ci-dessous:

1. Mariage du salarié.
2. Naissance d'un enfant, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
3. Arrivée au sein du ménage d'un enfant en vue de son adoption, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
4. Divorce, lorsque cet événement est accompagné d'un jugement prévoyant que la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant se situe au domicile du salarié concerné.
5. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants, telle que définie par la loi française.
6. Décès du salarié ou de son conjoint.
7. Rupture du contrat de travail.
8. Affectation des sommes épargnées à la création, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises, ainsi que le prévoit le droit français.
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement par le salarié de sa résidence principale.

Les développements qui précèdent sont un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés par la loi française. Vous ne devriez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé est ouvert avant d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur et que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique, à votre charge de fournir les justificatifs nécessaires.

Informations fiscales à l'attention des salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont résidents au Maroc pour l'application des lois fiscales marocaine et de la Convention entre le Maroc et la République française préventive de la double imposition du 29 mai 1970 (le «Traité ») et qui (ii) ont droit au bénéfice des dispositions du Traité. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de la souscription des actions Capgemini par l'intermédiaire du/des FCPE considérés.

Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément à la législation marocaine et au Traité, applicables au moment de l'offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?

La décote de 12,5% (dont le coût est supporté par la société mère du groupe Capgemini et non refacturée à la société marocaine employeuse) est la différence entre le prix payé par le salarié (apport personnel) et la valeur de l'action Capgemini au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu de 10 à 38 %.

Il appartient donc exclusivement au salarié concerné de souscrire par voie électronique sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant par voie électronique (sur le site de la DGI SIMPL-IR).

La valeur de la décote sera ajoutée à l'ensemble des revenus de la même année afin de prendre en compte tous les revenus annuels pour la détermination de l'impôt dû. L'impôt sur le revenu prélevé à la source par Capgemini au Maroc sur les salaires de l'employé seront déduits du montant total d'impôt sur le revenu à payer afin que seul le surplus correspondant à la décote ne soit à payer par l'employé.

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Taxation de l'avance sur salaire de mon employeur ?

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt dont le taux usuel s'élève à environ 7 %. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (de 10% à 38%) et assujéti aux cotisations de sécurité sociale comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sur les dividendes?

Dans le cadre de l'offre ESOP, conformément au swap agreement, un montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE, sera payé à la banque. Par conséquent, vous ne bénéficierez pas de la valeur des dividendes payés au FCPE "ESOP CAPGEMINI".

(i) Taxation en France

En l'absence de distribution par le FCPE "ESOP CAPGEMINI" aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas de taxation à la source en France.

(ii) Taxation au Maroc

En l'absence de distribution par le FCPE "ESOP CAPGEMINI " aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas de taxation au Maroc.

III. *Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune ou le patrimoine pour les avoirs que je possède dans le cadre d'ESOP ?*

Aucun impôt sur la fortune ou sur le patrimoine n'est en vigueur au Maroc.

IV. *Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant?*

Il appartient au salarié de souscrire sa déclaration de revenu global relativement à la décote et de payer l'impôt sur le revenu correspondant par voie électronique (déclaration et paiement de l'impôt correspondant sur le site de la DGI SIMPL-IR).

En cas de rachat des parts de FCPE

V. *Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?*

(i) Taxation en France

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas soumise à l'impôt en France.

(ii) Taxation au Maroc

Il convient de distinguer la plus-value d'acquisition de la plus-value de cession :

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (par voie électronique).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée de l'impôt.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir sa déclaration de profit sur capitaux mobiliers et verser spontanément l'impôt dû avant la fin du mois suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

VI. *Impôt ou sécurité sociale quand mon investissement est transféré du FCPE "ESOP CAPGEMINI" à un autre FCPE, si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.*

Si vous choisissez de ne pas faire racheter immédiatement vos parts de FCPE, aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable à ce moment-ci.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ESOP LEVERAGE P 2018 un compartiment du FCPE ESOP CAPGEMINI

Code AMF : (C) 990000121059

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à ESOP LEVERAGE P 2018, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, prévue le 18 décembre 2018.

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance le (18 décembre 2023) ou en cas de sortie anticipée :

- Votre apport personnel, et
- Une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini SE, calculée sur la base de 10 fois votre Apport Personnel.

Cette participation à la hausse moyenne protégée est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Capgemini SE augmente. Elle est égale à : $131,5\% \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Moyen}$. La hausse moyenne protégée du cours de l'action Capgemini SE est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne des relevés et le Prix de Référence. Le Cours Moyen est établi sur une moyenne de 60 cours relevés chaque mois pendant 5 ans. Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions Capgemini SE et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel. En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel. Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période. Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque 1 reflète les résultats de la formule obtenus en prenant en compte les simulations des rendements historiques de l'action.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le Compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital investi, hors résiliation de l'Opération d'Echange et hors modification éventuelle des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés. Le garant est Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (CACIB). Pour bénéficier de la garantie du capital et d'une participation à la hausse moyenne protégée à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

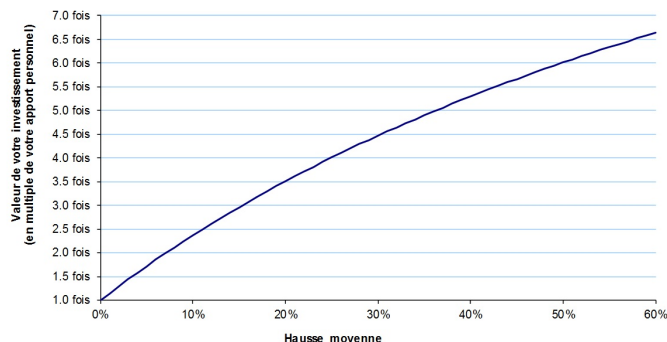
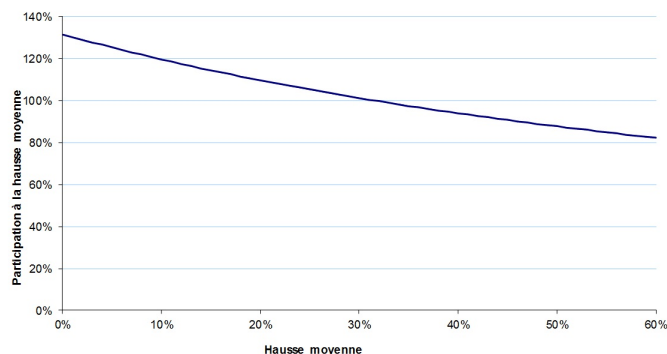
Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou prix de référence) de 100 €
- un prix d'acquisition décoté de 87,50 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 87,50 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix.



1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 100 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

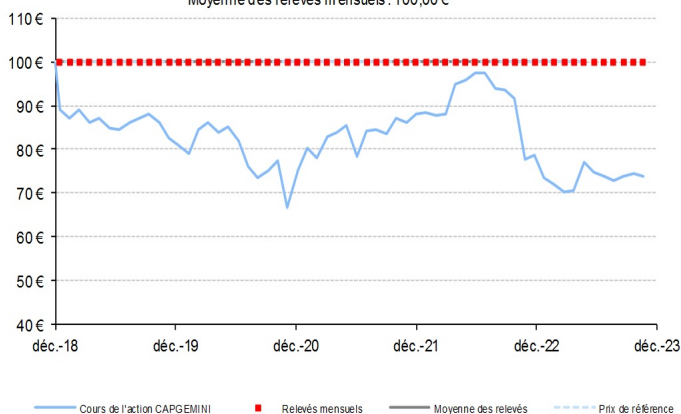
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est 74 € soit un cours inférieur de 26% au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 87,50 €.

Alors que le cours de l'action Capgemini SE baisse de 26 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

Exemple d'évolution du cours de l'action Capgemini pendant 5 ans

Moyenne des relevés mensuels : 100,00 €



2. Cas median

Pendant la période, le cours de clôture de l'action Capgemini SE relevé mensuellement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 100 €).

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 110 € soit une hausse de 10% par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 117 € soit un cours supérieur de 17% au Prix de Référence.

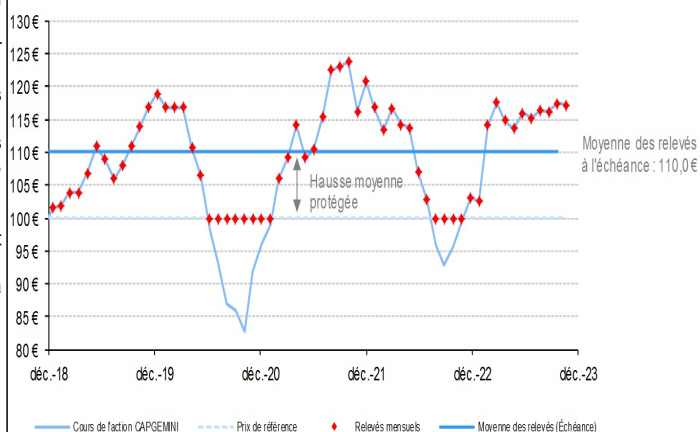
L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $131,5\% \times 100 / 110 = 119,5\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$87,50 + 10 \text{ actions} \times 119,5\% \times (110 - 100) = 207,05 \text{ €}$, soit 2,4 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,4 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 18,8%.

Exemple d'évolution du cours de l'action Capgemini pendant 5 ans



3. Cas favorable

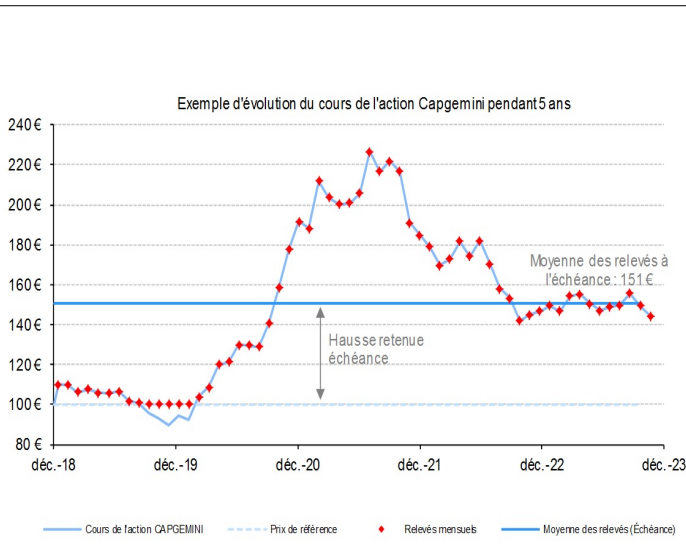
Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Capgemini SE a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue. A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 151 € soit une hausse de 51% par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 144,30 € soit un cours supérieur de 44,3% au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $131,5\% \times 100 / 151 = 87,1\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à : $87,50 + 10 \text{ actions} \times 87,1\% \times (151 - 100) = 531,64 \text{ €}$, soit 6,1 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 5,1 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 43,4%.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	2,00% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Le FCPE a été agréé le 22 juin 2018.

Votre FCPE est un FCPE à formule.

Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe : Capgemini dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé au minimum de 4 représentants des porteurs de parts et au minimum de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22 juin 2018.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A COMPARTIMENTS

"ESOP CAPGEMINI"

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion "

Un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), établi le 16 juillet 2002 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France, tel que modifié par avenants ;
- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI), établi le 30 mars 2009 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social hors de France et modifié par voie d'avenants ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Sociétés concernées :

Sociétés : Groupe CAPGEMINI
Siège social : France ou à l'étranger adhérent au PEG ou au PEGI
Secteur d'activité : Conseil et services informatiques
ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et mandataires sociaux le cas échéant, (ci-après les "Salariés") des sociétés françaises et étrangères de l'Entreprise, adhérentes au PEG ou au PEGI et dont la liste figure en annexe. Les anciens salariés préretraités ou retraités ayant conservé des avoirs dans le PEG peuvent également souscrire au FCPE ; le terme « Salarié » inclus ces anciens salariés éligibles. Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe CAPGEMINI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un "Porteur de Parts" et collectivement les "Porteurs de Parts".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'attention des souscripteurs étrangers est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres d'une entreprise.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds, les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicable aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Partie de la Performance Moyenne revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation totale de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

PREAMBULE

Il est précisé que la société Cap Gemini S.A. a changé de forme juridique et de dénomination sociale le 10 mai 2017, et est dorénavant dénommée Capgemini SE. Dans le présent règlement, toute référence à Capgemini SE fait référence à Cap Gemini S.A. avant le 10 mai 2017.

Création « Fonds actionnariat Capgemini »

Un nouveau compartiment est créé au sein du présent Fonds : le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres de l'entreprise. Ce compartiment aura vocation à recevoir :

- les actions Capgemini, apportées au compartiment à la fin de la période d'acquisition des droits de Plans d'Attribution Gratuite d'Actions (« PGA »), dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6,
- les sommes du débouclage des compartiments ou FCPE existants ou à créer dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.
- des versements volontaires (pour le périmètre France exclusivement).
- des transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

PREAMBULE Opération 2014

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2014 (« l'Augmentation de Capital 2014 »), quatre nouveaux compartiments ont été créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 est fixée au 18 décembre 2014. Elle sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles de Capgemini SE, (les « Actions ») dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2014 (résolutions 30 et 31).

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2014, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- 1 compartiment « ESOP CLASSIC 2014 », compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède.
- 1 compartiment « ESOP LEVIER France 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume Uni ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Italie, Norvège et Pologne

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour le compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 12,5 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts à un prix fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué aux Porteurs de Parts le 17 novembre 2014.

Ces Compartiments avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel**") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 25 septembre au 14 octobre 2014
 Date de détermination du Prix de Référence : 17 novembre 2014
 Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 18 au 20 novembre 2014
 Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 : 18 décembre 2014

Modalités de réduction en cas de sursouscription à l'Opération 2014 :

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».

Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.

Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2014 est limitée à 5 **millions d'Actions**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans chaque compartiment sont obligatoirement réinvestis dans le compartiment.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution selon le choix exprimé par les souscripteurs dans leur demande de souscription. A défaut de choix d'un souscripteur, les parts émises à son profit seront des parts de catégorie « C ». A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa uniquement durant le mois de décembre de chaque année.

Les coûts de gestion inhérents à la distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 15 € pour chaque distribution.

A chaque distribution, les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2017

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2017 (« l'Augmentation de Capital 2017 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2017 est fixée au 18 décembre 2017. Elle sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles de Capgemini SE, (les « Actions ») dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2016 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2017, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2017.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède.
- **1 compartiment « ESOP LEVIER France 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume-Uni ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 12,5 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Ces Compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel**") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 25 septembre au 15 octobre 2017
Date de détermination du Prix de Référence : 15 novembre 2017
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 16 au 19 novembre 2017
Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2017 : 18 décembre 2017

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2018

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2018 (« l'Augmentation de Capital 2018 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2018 est fixée au [18 décembre 2018]. Elle sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles de Capgemini SE, (les « Actions ») dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du [10 mai 2017] ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2018, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2018.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2018 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : [Australie et Suède].
- **1 compartiment « ESOP LEVIER France 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : [Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume Uni, Singapour, Portugal] ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : [Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne].

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2018 », « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins [12,5%]. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « **ESOP LEVIER France 2018** », « **ESOP LEVERAGE P 2018** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2018** » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel**") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « CACIB »), au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : [24 septembre] au [11 octobre] 2018

Date de détermination du Prix de Référence : [12 novembre] 2018

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : [13 au 15 novembre] 2018

Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2018 : [18 décembre] 2018

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ESOP CAPGEMINI"

Il est composé de treize compartiments.

- Le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2014 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2017 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 »
- Le compartiment « ESOP CLASSIC 2018 »
- Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2018 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 »
- Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

ARTICLE 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Versées dans le cadre du PEG pour les salariés des sociétés françaises du Groupe,
- Versées dans le cadre du PEGI pour les salariés des sociétés étrangères du Groupe.

Les bénéficiaires effectuent ces versements, en numéraire, en vue de participer aux augmentations de capital réservées aux adhérents du PEG et du PEGI par l'intermédiaire du FCPE.

- Des versements peuvent être effectués par apports de titres, notamment dans le cadre des PAGA et dans le cadre de débouclages évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Par le transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

3.1 à 3.4 Articles supprimés

3.5 Compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini »

Le Compartiment " Fonds Actionnariat Capgemini " est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

► 3.5.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Capgemini SE cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

► 3.5.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

► 3.5.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

► 3.5.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification "Monétaires court terme" et/ou "Monétaires" ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.6 Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2014" est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

► 3.6.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Capgemini SE cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

► 3.6.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi entre 95% et 100% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

► 3.6.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action CAPGEMINI baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

► 3.6.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification " Monétaire " et/ou " Monétaire court terme " ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 I du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.7 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2014"

Le Compartiment « ESOP LEVIER France 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.7.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en

Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.7.4 ci-après.

3.7.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions Capgemini SE. avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Capgemini SE pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.7.3 à 3.7.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.7.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.7.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

- 100 % du prix des Actions Capgemini SE. revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
- A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.7.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 96 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance, avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.7.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 96 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.7.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.7.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale le appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions

- Les acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

Les cessions temporaires de titres représentent un maximum de [100%] des Actions. A titre indicatif, hors période de rappel des Actions, la proportion attendue est de [70 à 100%] des Actions.

Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnés à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (cessions de titres et Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenue.

La contrepartie : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

3.7.8 PROFIL DE RISQUE :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 des Garanties, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

3.8 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.8.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'échéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.8.4 ci-après.

3.8.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.8.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange, ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans une situation d'illiquidité telle que définie dans le Critère de Liquidité.

Le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote.

Les opérations décrites aux articles 3.8.3 à 3.8.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.8.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.8.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.8.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 91 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la Date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.8.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 91 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.8.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale :
au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.8.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions

- Les acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenue.

La contrepartie : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

3.8.8 PROFIL DE RISQUE :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 des Garanties, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

3.9 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2014"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.9.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.9.4 ci-après.

3.9.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.13.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions Capgemini SE avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Capgemini SE pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.9.3 à 3.9.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.9.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.9.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette date, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
- A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.9.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été

mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 96 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE, sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.9.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une participation à la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAPGEMINI SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 96 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.9.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale : au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un

montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.9.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions

- Les acquisitions temporaires d'Actions Capgemini SE dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

Les cessions temporaires de titres représentent un maximum de [100%] des Actions. A titre indicatif, hors période de rappel des Actions, la proportion attendue est de [70 à 100%] des Actions.

Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnées à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (cessions de titres et Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenue.

La contrepartie : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

3.9.8 PROFIL DE RISQUE :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 des Garanties, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

3.10 Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2017" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.10.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme » et des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

3.10.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi entre 95% et 100% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

3.10.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

3.10.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG " monétaire " ou " monétaire court terme " ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.11 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2017"

Le Compartiment « ESOP LEVIER France 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.11.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération

d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.11.4 ci-après.

3.11.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit de réutilisation des Actions figurant dans le compte nanti, sauf au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par SOCIETE GENERALE du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.11.3 à 3.11.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.11.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.11.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts

et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.11.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la " Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 123,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence})/(\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence})/(\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.11.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement..

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 123,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.11.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.11.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties au cours de laquelle SOCIETE GENERALE a été retenue.

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

➤ Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

➤ Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

3.12. Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.12.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.12.4 ci-après.

3.12.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit de réutilisation des Actions figurant dans le compte nanti, sauf au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.12.3 à 3.12.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.12.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.12.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;

- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.12.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne $t = [10] \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 123,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.12.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 123,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.12.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après..

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération

d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.12.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenu [car disposait d'une expérience significative dans l'organisation de plans d'actionnariat à effet de levier].

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

➤ Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

➤ Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.13 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2017"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.13.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.13.4 ci-après.

3.13.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.13.3 à 3.13.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.13.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.13.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.12.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la " Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 118 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.13.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 118 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.13.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.13.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenu [car disposait d'une expérience significative dans l'organisation de plans d'actionnariat à effet de levier].

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,

- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

➤ Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.14 Compartiment « ESOP CLASSIC 2018 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2018" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.14.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme » et des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

3.14.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95% en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

3.14.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque actions spécifiques** : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

3.14.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG " monétaire " ou " monétaire court terme " ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.15 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVIER France 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.5.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le [18 décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.15.4 ci-après.

3.15.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.15.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.15.3 à 3.15.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.15.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.15.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [18 décembre 2018] entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB:

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le [18 décembre 2018], un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;

- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.15.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne $t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 131,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [18 décembre 2018] et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.15.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.15.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même. (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB .

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.15.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;

- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

- Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.16 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.16.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [18] décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.16.4 ci-après.

3.16.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.16.3 à 3.16.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.16.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.16.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [18 décembre 2018] entre le Compartiment et CACIB . L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le [18 décembre 2018], un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.16.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la " Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $[10] \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 131,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [18 décembre 2018] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.16.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.16.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la

Société de Gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (inclusive), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change, et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après..

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [18] décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;

- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions) et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même. (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB .

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.16.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

➤ Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

➤ Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.17 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.17.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [18] décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.17.4 ci-après.

3.17.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.17.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de [20] % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.17.3 à 3.17.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.17.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.17.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [18 décembre 2018] entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB:

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le [18 décembre 2018], un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.17.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la " Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 125,0 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le [18 décembre 2018] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.17.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 125,0 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.17.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change, et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [18] décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même. (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième jour ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes

fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.17.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente [-90%] de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre [100%] des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de [0] à [20]% de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 92547 Montrouge cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

➤ Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

➤ Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS - Le Garant

- Le Garant est Société Générale, s'agissant des compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2014** », « **ESOP LEVERAGE NP 2014** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2017** », « **ESOP LEVERAGE P 2017** », et « **ESOP LEVERAGE NP 2017** », société anonyme au capital de EUR 1.000.024.292,50 €, ayant son siège social au 17 cours Valmy 92987 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Le Garant est CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), s'agissant des compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2018** », « **ESOP LEVERAGE P 2018** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2018** », société anonyme dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il appartient au conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, ne pourra être effective tant que le conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, pour chaque compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé au minimum de 8 membres :

- 4 membres minimum salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les Porteurs de Parts,
Et
- 4 membres minimum représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Les membres salariés Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Part, peuvent être Porteurs de Parts de plusieurs compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'au moins un Porteur de Parts élu, ayant un mandat en cours, le représentant au sein du Conseil de surveillance. A défaut de représentation d'un compartiment par un Porteur de Parts, de

nouvelles élections seront effectuées pour les compartiments non représentés et subséquemment le nombre de représentants du collège salariés, comme le nombre de représentants du collège Entreprise sera augmenté d'autant. Dans tous les cas le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Part

Chaque membre peut être remplacé par un de ses trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste de membre du conseil de surveillance devenu vacant du fait de la perte de la qualité de membre du conseil de surveillance du titulaire et de ses suppléants s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance, de la Société de Gestion ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L. 2325-35 à L. 2325-42, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, la modification de la composition du conseil de surveillance, au changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds et au réajustement de la valeur de la part, sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital du Groupe Capgemini (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des Porteurs de Parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions relatives aux points suivants sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modification de la composition du conseil de surveillance,
- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- Fusion, scission, liquidation du Fonds.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **PriceWaterHouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :
La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 46 euros.

Pour le compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
- Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux Porteurs de Parts.

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment "ESOP CLASSIC 2014" est égale au Prix de Souscription : 46 euros.

Pour les Compartiments "ESOP CLASSIC 2017", « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 89,39 euros.

Pour les Compartiments "ESOP CLASSIC 2018", « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : [xx] euros.

Pour le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

La valeur initiale de chacune des deux parts à la constitution du Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » est égale au cours d'ouverture de l'action Capgemini SE, le jour de la constitution respective de chacune des parts.

La valeur initiale de la part C s'élève à 54,78 €.

Le Compartiment émet une catégorie de Parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment

La valeur de la part est corrélée au cours de l'Action Capgemini SE.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action Capgemini SE, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'Action Capgemini SE pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

Pour le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France sur la base du cours d'ouverture des **Actions Capgemini SE**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2019 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2019.

Après le 18 décembre 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2019, elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2019.

Après le 18 décembre 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2022 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2022.

Après le 19 décembre 2022, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2022, elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2022.

Après le 19 décembre 2022, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [18 décembre 2023] la valeur liquidative est établie le 15de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant

Une valeur liquidative sera établie le [18 décembre 2023].

Après le [18 décembre 2023], la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 ».

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2018 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [18 décembre 2023], elle est calculée, le 15 de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse ouvert précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le [18 décembre 2023].

Après le [18 décembre 2023], la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 et « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017, « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à la Société Générale en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018, et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »:

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont :

- Pour les Parts "C": obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.
- Pour les Parts "D" : Les revenus distribuables limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'entreprise, à l'exception des plus-values nettes réalisées qui sont réinvesties, sont distribués annuellement. La Société de Gestion constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement. Ces revenus seront investis en Actions entre le moment du détachement et la date de distribution par le Compartiment.

Les Porteurs de Parts « D » recevant des revenus du Compartiment sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux applicables selon la réglementation et la fiscalité de leur pays.

Un acompte pourra être distribué le cas échéant.

En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront opter pour le règlement annuel des revenus du Compartiment en effectuant un arbitrage des parts « C » vers les parts « D » et vice-versa.

Pour le compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2017 » et « ESOP CLASSIC 2018 » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Dispositions communes à tous les compartiments :

Les sommes affectées à ces compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les compartiments à l'augmentation de capital réservée aux salariés, au plus tard le Jour Ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Compartiment, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Pour le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » :

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Pour les 4 Compartiments 2014 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 25 septembre au 14 octobre 2014 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 18 au 20 novembre 2014.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €.

Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le [17 novembre 2014]. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 18 au 20 novembre 2014 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2014 est limitée à [5] millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : 22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

4) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Pour les 4 Compartiments 2017 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 25 septembre au 15 octobre 2017 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 16 au 19 novembre 2017.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de [100] €.

Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de [100] € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 15 novembre 2017. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 16 au 19 novembre 2017 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2017 est limitée à 3,6 millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : 22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

4) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Pour les 4 Compartiments 2018 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [24 septembre au 11 octobre 2018] inclus et pendant la période de souscription/révocation [du 13 au 15 novembre 2018].

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de [100] €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de [100] € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président-directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le [12 novembre 2018]. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du [13 au 15 novembre 2018] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2018 est limitée à [3] millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000 / 5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : 22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

4) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = 4000 + 0.6363 x 2500 = 5 591 ; Souscripteur S5 = 4000 + 0.6363 x 3000 = 5 909

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

ARTICLE 14 - Rachat

14.1. « ESOP CLASSIC 2014 », « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP CLASSIC 2018 » :

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les PEE/PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du compartiment. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

14.2 Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de comptes conservateur de parts, avant 12 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées, au gré du bénéficiaire :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.
- Soit par remise d'actions Capgemini SE composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

14.3 Article supprimé

14.4 Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014», « ESOP LEVERAGE NP 2014»

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera le 29 novembre 2019.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte

conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2019

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un FCPE investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments **« ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 »**, maintenus dans le Compartiment, investi en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en titres « Actions Capgemini SE » sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments classés « Investi en titres cotés de l'entreprise » jusqu'à leur fusion avec le compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment **« ESOP LEVIER France 2014 »**, maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le FCPE investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.5 Compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2022.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance : le 19 décembre 2022

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2017** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2017** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en Actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER France 2017** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.6 Compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2023.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2023

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments **« ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 »**, maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en Actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment **« ESOP LEVIER France 2018 »**, maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » et « ESOP CLASSIC 2018 »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2. Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »,

- 1) Le prix d'émission de la part C et D est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.3. Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et Commissions

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiments / Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0,13 % TTC maximum Perçu mensuellement	A la charge de l'Entreprise : Fonds Actionnariat Capgemini avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2014 ESOP CLASSIC 2017 ESOP CLASSIC 2018
Frais administratifs externes à la société de gestion			
Frais de gestion financière	Actif net	2% TTC maximum perçu mensuellement (*)	A la charge de l'Entreprise : ESOP LEVERAGE NP 2014 ESOP LEVERAGE NP 2017 ESOP LEVERAGE NP 2018 A la charge du Compartiment : ESOP LEVIER France 2014 ESOP LEVERAGE P 2014 ESOP LEVIER France 2017 ESOP LEVERAGE P 2017 ESOP LEVERAGE France 2018 ESOP LEVERAGE P 2018
Frais administratifs externes à la société de gestion			
Frais indirects :			
• Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
• Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
• Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) ce qui revient à 0,13 % TTC maximum de l'actif hors opérations d'échange (actif brut).

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

Cession temporaire: frais à la charge du Fonds : Néant

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Dispositions communes à tous les compartiments

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 ».

Pour chaque compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du Dépositaire ou de la Société de Gestion. Pour toute fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit compartiment, une proposition sera soumise au vote du conseil de surveillance.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 6 de la Garantie du (ou des) compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, le Garant serait en droit de résilier pour chaque compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le conseil de surveillance (la « Date d'Effet de la Résiliation »).

ARTICLE 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 6 de la Garantie des compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » et lorsque le Conseil de surveillance du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la Société de gestion un nouveau dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des Porteurs de Parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le Commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux Porteurs de Parts le (les) Document (s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de la Garantie.

A compter du 18 décembre 2019 pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », du 19 décembre 2022 pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », ou du [18 décembre 2023] pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », un Porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI si le règlement du PEG ou du PEGI, selon la cas, le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

23.2. Compartiments « Fonds actionnariat Capgemini », « ESOP CLASSIC 2014 », « ESOP CLASSIC 2017 » « ESOP CLASSIC 2018 »:

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de l'un de ces compartiments vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI, si le règlement du PEG ou du PEGI le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts.

ARTICLE 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement, le cas échéant ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : ESOP CAPGEMINI

Approuvé par l'AMF le : 17 avril 2009

Date de dernière mise à jour : 22 juin 2018

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com

Mises à jour ou modifications :

- 22 juin 2018 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2018, ESOP LEVIER France 2018, ESOP LEVERAGE P 2018 et ESOP LEVERAGE NP 2018, agréés le 22 juin 2018 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2018 réservée aux salariés.
- 4 décembre 2017 : suppression des compartiments « ESOP CLASSIC 2012 », « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » suite à leur fusion/absorption.
- 13 juin 2017 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2017, ESOP LEVIER France 2017, ESOP LEVERAGE P 2017 et ESOP LEVERAGE NP 2017, agréés le 13 juin 2017 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2017 réservée aux salariés, mises à jour réglementaires notamment clauses SFTR.
- 31 mai 2017 : modification de l'orientation de gestion des compartiments « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » entre l'échéance de la formule et la fusion (du 27/09/2017 au 31/10/2017) et prise en compte de la décision du conseil de surveillance sur les modalités de sortie à l'échéance de la formule.
- 1^{er} janvier 2017 : changement de commissaire aux comptes.
- 4 juillet 2016 : Fusion de la part C vers la part D du Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini ».
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015. ;
- 21 janvier 2015 : mise à jour du règlement suite aux opérations de débouclages des compartiments 2009 agréées par l'AMF les 20 et 21 août 2014 ;
- 3 novembre 2014 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2014, ESOP LEVIER France 2014, ESOP LEVERAGE P 2014 et ESOP LEVERAGE NP 2014, agréés le 27 juin 2014 afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2014 réservée aux salariés.
- 1^{er} juillet 2014 : création d'un nouveau Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'entreprise, agréé le 17 avril 2014, afin d'accueillir les actions gratuites issues du PAGA mis en place en juillet 2012 et dont les actions ont été apportées au PEG en juillet 2014 ; des sommes issues des débouclages et des fusions des différents compartiments venus à échéance, des versements volontaires et transferts d'actifs à partir d'autres fonds ; modification de l'article 8 - insertion des critères ESG et mise en conformité du règlement avec la Directive AIFM - insertion des mentions Dodd Frank.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1^{er} juillet 2013
- 10 mai 2012 : Mise à jour du calendrier de l'opération d'actionnariat 2012
- 20 décembre 2011, création de quatre nouveaux compartiments afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'actionnariat 2012.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des entreprises adhérentes au FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Compartiment « ESOP LEVIER France 2014 »

- Capgemini Service SAS :
- Capgemini Université SAS
- Capgemini Gouvieux SAS
- Capgemini France SAS
- Capgemini Consulting SAS
- Capgemini Technology Services SAS
- Capgemini Outsourcing Services SAS
- Capgemini OS Electric SAS
- Prosodie SAS
- Backelite SAS
- Sogeti France SAS
- Sogeti Corporate Services SAS
- Sogeti High Tech SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »

Australie :

- Capgemini Australia Pty Ltd
- Capgemini Business Services Australia Pty Ltd
- Capgemini Financial Services Australia Pty Ltd:

Suède :

- Capgemini Sverige AB
- IBX Group AB
- § Skvader Systems AB
- Sogeti Mitt Sverige AB
- Sogeti Sverige AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 »

Allemagne :

- Capgemini Deutschland Holding GmbH :
- Capgemini Deutschland GmbH
- Capgemini Outsourcing Services GmbH
- Sogeti Deutschland GmbH
- Sogeti High Tech GmbH

Brésil

- Capgemini Business services Brasil-Assessoria Empresarial Ltda
- CPM Braxis SA
- CPM Braxis Tecnologia Ltda

* Consultoria de Gestao gemini Ltda

Espagne :

- Capgemini España S.L.
- Prosodie Iberica
- Sogeti España S.L.

Guatemala :

- Capgemini Business services Guatemala SA

Inde :

- Capgemini India Pvt Ltd :
TS/OS
FS
- Capgemini Business Services (India) Ltd

Luxembourg :

- Sogeti Luxembourg

Pays-Bas :

- Capgemini Nederland BV
- Capgemini Educational Services BV
- § Capgemini Sourcing BV
- * Capgemini Business Services BV
- * Capgemini International BV
- § Sogeti Nederland BV

Royaume-Uni :

- Capgemini UK Plc
AppsOne
CS
Infra
Aspire
- § Capgemini Financial Services UK Ltd
- § Sogeti UK Ltd

Maroc :

Capgemini Technology Services Maroc SA

Mexique :

- Capgemini Mexico, S de R.L de C.V

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

Belgique :

- Capgemini Belgium NV
- Sogeti Belgium SA

Canada :

- Capgemini Canada Inc.
- New Horizon LP
- Inergi LP
- Capgemini Financial Services Canada, Inc

Finlande :

- Capgemini Finland Oy :
- Sogeti Finland Oy

Italie :

- Capgemini Italia S.p.A
- capgemini BST S.p.A.
- capgemini BS S.P.A

Norvège :

- Capgemini Norge A/S
- IBX NORGE AS
- Sogeti Norge A/S

Pologne :

- Capgemini Polska Sp.Z.o.o.

Compartiment « ESOP LEVIER France 2017 »

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini Outsourcing Services SAS
Prosodie SAS
Backelite SAS
Sogeti France SAS
Sogeti Corporate Services SAS
Sogeti High Tech SAS
Cloud ERP Solutions SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »

Australie :

Capgemini Australia Pty Ltd
Restaurant Application Development International Pty Ltd

Suède :

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »

Allemagne :

Capgemini Deutschland Holding GmbH
Capgemini Deutschland GmbH
Capgemini Outsourcing Services GmbH
Sogeti Deutschland GmbH
Idean Enterprises GmbH

Brésil :

Capgemini Business Services Brasil - Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A.
CPM Braxis Tecnologia, Ltda
RADI Software do Brasil LTDA
Itelios do Brasil Informatica Ltda

Espagne :

Capgemini España S.L.
Prosodie Ibérica S.L.
Sogeti España S.L.

Guatemala :

Capgemini Business Services Guatemala S.A.

Inde :

Capgemini Technology Services India Ltd

Capgemini Solutions Pvt. Ltd

TCube Software Solutions Pvt. Ltd

Luxembourg :

Sogeti Luxembourg S.A.

Pays-Bas :

Capgemini NV

Capgemini Nederland BV

Capgemini Educational Services BV

Capgemini Sourcing BV

Sogeti Nederland BV

Dunit BV

Roumanie :

Capgemini Services Romania s.r.l.

Royaume-Uni :

Capgemini UK plc

Sogeti UK Limited

Restaurant Application Development International UK Ltd

Maroc :

Capgemini Technology Services Maroc SA

Mexique :

Capgemini México, S. de R.L. de C.V.

Compartment « ESOP LEVERAGE NP 2017 »

Belgique :

Capgemini Belgium NV/SA

Canada :

Capgemini Canada Inc

New Horizon System Solutions LP
Inergi LP
Capgemini Solutions Canada Inc.
Société en Commandite Capgemini Québec – Capgemini Québec LP

Finlande :

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège :

Capgemini Norge A/S
Sogeti Norge A/S

Pologne :

Capgemini Polska Sp. z o.o.

Compartment « ESOP LEVIER France 2018 »

France :

CAPGEMINI GOUVIEUX
CAPGEMINI SERVICE SAS
CAPGEMINI FRANCE SAS
CAPGEMINI CONSULTING SAS
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES SAS
PROSODIE SAS
SOGETI HIGH TECH SAS
SOGETI FRANCE
BACKELITE SAS
OPEN CASCADE SAS
ITELIOS SAS

Compartment « ESOP CLASSIC 2018 »

Australie :

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL PTY. LTD.

Suède :

CAPGEMINI AB
CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE MITT AB
SOGETI SVERIGE AB

Compartment « ESOP LEVERAGE P 2018 »

Allemagne :

CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GmbH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GmbH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GmbH
SOGETI DEUTSCHLAND GmbH
IDEAN ENTERPRISES GmbH

Brésil :

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRASIL - ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
CPM BRAXIS TECNOLOGIA LTDA.
CAPGEMINI BRASIL S.A.
ITELIOS DO BRASIL INFORMATICA LTDA
RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA

Espagne :

CAPGEMINI ESPANA S.L.
SOGETI ESPAÑA SL
PROSODIE IBERICA S.L.

Guatemala:

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA S.A.

Inde :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
TCUBE SOFTWARE SOLUTIONS PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB INDIA PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB ANALYTICS PRIVATE LTD

Luxembourg :

SOGETI LUXEMBOURG S.A.
CAPGEMINI REINSURANCE INTERNATIONAL

Pays-Bas :

CAPGEMINI NV
CAPGEMINI NEDERLAND BV
CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BV
CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
CAPGEMINI INTERNATIONAL BV

CAPGEMINI SOURCING BV
SOGETI NEDERLAND BV
DUNIT BV
LIQUIDHUB B.V

Portugal :

CAPGEMINI PORTUGAL, SERVICOS DE CONSULTORIA E INFORMATICA S.A.

Roumanie :

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA SRL

Royaume-Uni

CAPGEMINI UK PLC
CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LIMITED
CGS HOLDINGS LIMITED
SOGETI UK LTD
IGATE INFORMATION SERVICES (UK) LIMITED
F212 UK LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL UK LIMITED
LYONS CONSULTING GROUP LIMITED
ANNIK UK LTD
LIQUIDHUB UK LIMITED

Singapour :

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
CAPGEMINI SINGAPORE PTE LTD
IGATE SINGAPORE PTE. LTD.
LIQUIDHUB PTE. LTD.

Maroc :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC SA

Mexique :

CAPGEMINI MEXICO S. DE R.L. DE C.V.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

Belgique :

CAPGEMINI BELGIUM SA/NV

Canada :

CAPGEMINI CANADA INC.
NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS INC
INERGI INC.
INERGI LP
GESTION CAPGEMINI QUEBEC INC
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LIMITED PARTNERSHIP
NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS LP
CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA, Inc.

Finlande :

CAPGEMINI FINLAND OY
SOGETI FINLAND OY
IDEAN ENTERPRISES OY

Norvège :CAPGEMINI NORGE AS

SOGETI NORGE AS

Pologne :

CAPGEMINI POLSKA Sp.z o.o.
LIQUIDHUB SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Bourse :

Euronext à Paris, Compartiment A ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'Action est principalement cotée et qui lui succéderait.

Cas de Sortie anticipée :

Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France).

Pour l'international, les cas de déblocage sont listés pour chaque pays dans la documentation remise aux salariés rattachés aux entités du groupe Capgemini dans les pays du périmètre de l'opération..

Date de Dénouement :

Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Date de Relevé i :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2014 et le dernier relevé le 31 octobre 2019.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le [18 décembre 2017 et le dernier relevé le [31 octobre 2022].
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » : le [18 décembre 2018] et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le [18 décembre 2018 et le dernier relevé le [15 novembre 2023].

Date de Sortie Anticipée t :

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, sur le Compartiment A de la Bourse, associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.]

Jour de Bourse Ouvré :

Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L3133-1 du Code du travail.

Jour Ouvré :

Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange 2018, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail en France.

Période de Sortie Anticipée t :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » et « ESOP CLASSIC 2014 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2019, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2014 et finissant le 23 janvier 2015, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2019 et finissant le 23 novembre 2019.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » et « ESOP CLASSIC 2017 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 19 décembre 2022, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2017 et finissant le 23 janvier 2018, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2022 et finissant le 23 novembre 2022. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.
- [Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » et « ESOP CLASSIC 2018 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le [8] (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au [19 décembre 2023], la première Période de Sortie Anticipée débutant le [18 décembre 2018 et finissant le 8 janvier 2019], la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le [9 octobre 2023] et finissant le [8 novembre 2023]. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le [8] du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.]

Document de Référence 2017

<https://reports.capgemini.com/2017/fr/>

RAPPORT SEMESTRIEL

COMPTES CONSOLIDÉS



SOMMAIRE

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES.....	3
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE 2018.....	4
RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ	5
COMPTES CONSOLIDÉS SEMESTRIELS RESUMES AU 30 JUIN 2018	9
ATTESTATION DU RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL	32



PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES

COMPTES CONSOLIDÉS

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2014	1 ^{er} semestre 2015	1 ^{er} semestre 2016	1 ^{er} semestre 2017 publié	1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽²⁾	1 ^{er} semestre 2018
Chiffre d'affaires	5 104	5 608	6 257	6 412	⁽²⁾ 6 280	6 467
Charges opérationnelles	(4 702)	(5 122)	(5 619)	(5 740)	⁽²⁾ (5 608)	(5 760)
Marge opérationnelle *	402	486	638	672	672	707
% du chiffre d'affaires	7,9%	8,7%	10,2%	10,5%	⁽²⁾ 10,7%	10,9%
Résultat d'exploitation	354	447	510	538	538	521
% du chiffre d'affaires	6,9%	8,0%	8,1%	8,4%	⁽²⁾ 8,6%	8,0%
Résultat net (part du Groupe)	240	290	366	375	375	314
% du chiffre d'affaires	4,7%	5,2%	5,8%	5,9%	⁽²⁾ 6,0%	4,8%
Résultat par action						
Nombre moyen d'actions de la période	158 477 956	165 150 124	170 241 240	168 548 476	168 548 476	167 323 709
Résultat de base par action (en euros)	1,51	1,76	2,15	2,23	2,23	1,88
Résultat normalisé par action * (en euros)	1,73	1,92	⁽¹⁾ 2,52	2,81	2,81	⁽³⁾ 2,64
ECARTS D'ACQUISITION AU 30 JUIN	3 642	3 925	6 959	6 939	6 939	7 323
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE AU 30 JUIN	4 433	6 017	6 350	6 845	6 845	6 992
(ENDETTEMENT NET) / TRÉSORERIE NETTE * AU 30 JUIN	205	1 464	(2 278)	(1 929)	(1 929)	(2 192)
FREE CASH FLOW ORGANIQUE * AU 30 JUIN	(148)	(86)	31	64	64	11
Nombre moyen de collaborateurs	134 633	146 250	182 685	195 059	195 059	201 318
Nombre de collaborateurs au 30 juin	138 809	147 572	184 899	196 376	196 376	205 574

(1) Hors 32 millions d'euros de produit net d'impôt relatif à des goodwill résultant de réorganisations juridiques.

(2) Les données du premier semestre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes dans les comptes consolidés semestriels résumés au 30 juin 2018.

(3) Ceci inclut la charge d'impôt liée à l'impact transitoire de la réforme fiscale américaine, soit 18 millions d'euros.

* La marge opérationnelle, le résultat normalisé par action, l'endettement net/ trésorerie nette et le free cash-flow organique, indicateurs alternatifs de performance suivis par le Groupe sont définis en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance dans les comptes consolidés semestriels résumés au 30 juin 2018.



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE 2018

Période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018

Aux actionnaires,

Capgemini SE
11 rue de Tilsitt
75017 Paris

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale et en application de l'article L. 451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels consolidés résumés de la société Capgemini S.E., relatifs à la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels consolidés résumés ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I - Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés résumés avec la norme IAS 34 - norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 B « Base de préparation des comptes – Nouvelles normes et interprétations applicables en 2018 » de l'annexe des comptes semestriels consolidés résumés qui expose l'adoption au 1^{er} janvier 2018 des normes IFRS15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients » et IFRS 9 « Instruments financiers ».

II - Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels consolidés résumés sur lesquels a porté notre examen limité. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés résumés.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 août 2018

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Françoise Garnier
Associée

Richard Béjot
Associé

Frédéric Quélin
Associé

Stéphanie Ortega
Associée



RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DU PREMIER SEMESTRE 2018

Au premier semestre 2018, dans un contexte macro-économique globalement favorable, la demande pour intégrer et déployer les technologies innovantes nécessaires à la transformation digitale des grandes entreprises a été particulièrement soutenue. Avec un positionnement de marché combinant innovation et compétitivité, Capgemini a enregistré une accélération de sa croissance et une nouvelle progression de sa marge opérationnelle.

Le Groupe a réalisé sur la période un **chiffre d'affaires** de 6 467 millions d'euros, en progression de 3,0% par rapport à celui publié pour le premier semestre 2017. Hors impact de l'évolution des taux de change (5,0 points), généré par l'appréciation de l'euro par rapport aux principales devises du Groupe et notamment le dollar américain, la croissance s'établit à 8,0%. L'impact net des acquisitions et des cessions d'activité a été de 1,6 point. Ainsi la croissance organique s'établit à 6,4% sur la période.

Les tendances géographiques et sectorielles observées sur la fin de l'année 2017 se sont confirmées sur la première moitié de 2018, notamment le dynamisme de la demande en Amérique du Nord et en Europe continentale, plus particulièrement dans le secteur des biens de consommation et celui de l'industrie.

Le développement rapide des activités liées au Digital et au Cloud continue de constituer un puissant moteur de croissance pour le Groupe. Leur chiffre d'affaires progresse en effet de plus de 20% à taux de change constants pour représenter environ 45% de l'activité. Capgemini a de plus procédé à de nouvelles acquisitions ciblées dans ce domaine, afin d'en accélérer son développement et de renforcer sa différenciation : LiquidHub, un expert américain de l'engagement client digital dont la spécialité est la création d'expériences clients innovantes et Adaptive Lab au Royaume-Uni pour étendre son réseau de studios de design digital.

Les **prises de commandes** enregistrées sur le semestre s'élèvent à 6 640 millions d'euros, en hausse de 11% à taux de change constants par rapport à la même période de 2017.

La **marge opérationnelle** atteint 707 millions d'euros, en progression de 5% par rapport à 2017. Elle représente 10,9% du chiffre d'affaires, en augmentation de 20 points de base sur un an principalement du fait de l'amélioration de la rentabilité en Europe continentale.

Les **autres produits et charges opérationnels** s'établissent à 186 millions d'euros, contre 134 millions d'euros sur la même période de 2017, reflétant la saisonnalité de certaines charges (coûts de restructuration et d'acquisition) et la comptabilisation d'autres coûts non récurrents sur la première partie de cette année.

Le **résultat d'exploitation** s'établit ainsi à 521 millions d'euros et 8,0% du chiffre d'affaires. La baisse de 3% sur un an reflète notamment l'impact de 5 points sur le chiffre d'affaires lié à l'évolution des devises.

Le **résultat financier** représente une charge de 39 millions d'euros, en augmentation de 11 millions d'euros par rapport au premier semestre 2017 du fait de l'impact des opérations de couvertures de change.

La **charge d'impôt** s'élève à 169 millions d'euros et prend en compte une charge d'impôt de 18 millions d'euros liée à l'impact transitoire de la réforme fiscale aux Etats-Unis¹. Avant la prise en compte de cette charge le taux effectif d'impôt s'établit, comme annoncé, en hausse, à 31,4% contre 27,4% en 2017.

Le **résultat net part du Groupe** atteint ainsi 314 millions d'euros pour le premier semestre à comparer aux 375 millions d'euros enregistrés l'année précédente. Le bénéfice par action (non dilué) est de 1,88 euros. Le résultat normalisé est défini comme le résultat net part du Groupe retraité des « autres produits et charges opérationnels », net d'impôt calculé sur la base du taux effectif d'impôt. Le résultat normalisé par action est de 2,64 euros et 2,75 euros avant reconnaissance de la charge transitoire d'impôt.

La génération de **free cash-flow organique** sur la première moitié de l'année 2018 est de 11 millions d'euros, en baisse par rapport aux 64 millions d'euros générés sur la même période de l'année précédente. Cette variation est notamment imputable aux impacts du dénouement anticipé de couvertures de change ayant contribué pour 24 millions d'euros en 2017 et aux décaissements pour impôts plus importants en 2018 pour 23 millions d'euros.

Le retour aux actionnaires s'élève à 484 millions d'euros sur la période via le versement de 284 millions d'euros de dividendes (1,70 euros par action) et le rachat d'actions Capgemini SE sur le marché pour un montant de 200 millions d'euros. Par ailleurs, les acquisitions ciblées effectuées sur la période ont entraîné un décaissement net de 409 millions d'euros.

L'**endettement net** du Groupe s'inscrit ainsi en hausse par rapport au 31 décembre 2017, à 2 192 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 1 209 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 1 929 millions d'euros au 30 juin 2017.

Au 30 juin 2018, l'effectif total du Groupe s'établit à 205 600 personnes ce qui représente une augmentation de 4,7% sur un an. L'attrition observée ce semestre est de 19,5%, en hausse de 1,5 point par rapport au premier semestre 2017. Les effectifs *offshores* représentent près de 117 000 collaborateurs équivalant à 57% de l'effectif total, stable par rapport à fin juin 2017 (57%).

¹ Impact, limité dans le temps, des mesures incluses dans la réforme fiscale aux Etats-Unis qui étaient encore en cours d'évaluation en février 2018, lors de l'annonce des résultats de l'année 2017.



EVOLUTION DE L'ACTIVITE PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

	Chiffre d'affaires	Variation par rapport au S1 2017 (retraité IFRS15)		Taux de marge opérationnelle	
	% du CA au 1 ^{er} semestre 2018	en données publiées	à taux de change constants	1 ^{er} semestre 2017 (retraité IFRS15)	1 ^{er} semestre 2018
Amérique du Nord	31%	+5,2%	+17,2%	13,4%	13,2%
Royaume-Uni et Irlande	12%	-7,6%	-5,5%	16,0%	12,2%
France	22%	+6,1%	+6,1%	7,2%	8,4%
Reste de l'Europe	28%	+6,5%	+7,9%	11,3%	12,0%
Asie Pacifique et Amérique latine	7%	-7,7%	+3,4%	6,2%	11,7%
TOTAL	100%	+3,0%	+8,0%	10,7%	10,9%

La région **Amérique du Nord** (31% du chiffre d'affaires du Groupe) a été la plus dynamique du Groupe au premier semestre 2018 avec une progression du chiffre d'affaires de 17,2% à taux de change constants. Cette croissance a été principalement soutenue par le secteur de la Distribution, suivi des Services financiers et du Secteur public. La région Amérique du Nord a également été la première bénéficiaire des récentes acquisitions effectuées dans le Digital. Le taux de marge opérationnelle s'établit à 13,2%, en légère baisse par rapport à la même période de 2017 (13,4%), mais avec des indicateurs opérationnels qui évoluent désormais favorablement.

La région **Royaume-Uni & Irlande** (12% du chiffre d'affaires du Groupe) enregistre un recul de son chiffre d'affaires de 5,5% à taux de change constants avec une baisse dans le secteur public conforme aux anticipations du Groupe. Le secteur privé, qui représente deux tiers de l'activité de la région, est quant à lui stable. Comme attendu, le taux de marge opérationnelle s'affiche en baisse, à 12,2% contre 16,0% un an plus tôt.

La croissance du chiffre d'affaires en **France** (22% du chiffre d'affaires du Groupe) est portée par les Services applicatifs et s'établit à 6,1%. L'activité a été particulièrement soutenue dans les Services financiers, les Biens de consommation et l'Energie. La marge opérationnelle progresse de 120 points de base sur un an à 8,4% du chiffre d'affaires.

La région « **Reste de l'Europe** » (28% du chiffre d'affaires du Groupe) enregistre une croissance de 7,9% à taux de change constants, avec un rythme dépassant les 10% en Allemagne et en Scandinavie. Sur le plan sectoriel, l'activité a été tirée en premier lieu par les Services financiers, suivi des secteurs de la Distribution, de l'Industrie et de l'Energie. Le taux de marge opérationnelle est en hausse de 70 points de base pour atteindre 12,0% sur le semestre.

La région **Asie-Pacifique et Amérique Latine** (7% du chiffre d'affaires du Groupe) réalise un chiffre d'affaires en progression de 3,4% à taux de change constants. En Asie-Pacifique, qui représente environ les trois quarts de l'activité de la région, la croissance est tirée par les secteurs des Biens de consommation, des Services financiers et du Secteur Public. La région Amérique Latine a été globalement stable sur la période avec un environnement économique qui reste peu porteur au Brésil mais une activité soutenue au Mexique. Avec le retour à la rentabilité des activités en Amérique Latine, le taux de marge opérationnelle de l'ensemble de la région progresse rapidement et atteint 11,7% contre 6,2% au premier semestre 2017.

EVOLUTION DE L'ACTIVITE PAR METIER

	Chiffre d'affaires	Variation par rapport au S1 2017 (retraité IFRS15)		Taux de marge opérationnelle	
	% du CA au 1 ^{er} semestre 2018	en données publiées	à taux de change constants	1 ^{er} semestre 2017 (retraité IFRS15)	1 ^{er} semestre 2018
Conseil	6%	+28,3%	+31,5%	10,6%	12,1%
Services de technologie et d'ingénierie	15%	+2,0%	+5,1%	12,4%	11,8%
Services applicatifs	63%	+5,0%	+10,5%	12,0%	12,7%
Autres services d'infogérance	16%	-10,0%	-4,4%	8,1%	6,9%
TOTAL	100%	+3,0%	+8,0%	10,7%	10,9%

Le **Conseil** (6% du chiffre d'affaires du Groupe), renforcé par les récentes acquisitions, voit son chiffre d'affaires augmenter de 31,5% à taux de change constants avec une forte croissance en Amérique du Nord et dans la région Reste de l'Europe. L'activité liée aux besoins de transformation digitale a été particulièrement soutenue dans les secteurs des Biens de consommation, des Services financiers et celui de l'Industrie. La marge opérationnelle de cette activité s'établit à 12,1% du chiffre d'affaires, en progression de 150 points de base sur un an.



Les **Services de technologie et d'ingénierie** (15% du chiffre d'affaires du Groupe) enregistrent une hausse de 5,1% de leur activité. Toutes les régions du Groupe contribuent à ce résultat, l'Amérique du Nord étant le plus gros contributeur à cette croissance. La marge opérationnelle atteint au premier semestre 11,8% contre 12,4% un an plus tôt.

Les **Services applicatifs** (63% du chiffre d'affaires du Groupe), portés par la demande liée aux nouveaux besoins dans le Digital et le Cloud, affichent une augmentation du chiffre d'affaires de 10,5% à taux de change constants. L'Amérique du Nord, la France et la région Reste de l'Europe ont été les plus dynamiques au premier semestre. La marge opérationnelle est en hausse de 70 points de base à 12,7%.

Les **Autres services d'infogérance** (16% du chiffre d'affaires du Groupe) enregistrent une baisse de 4,4% du chiffre d'affaires. Cette évolution est notamment alimentée par la contraction dans le Secteur public au Royaume-Uni qui est en partie compensée par la forte croissance des services d'intégration et d'orchestration pour le Cloud. La marge opérationnelle ressort à 6,9%, contre 8,1% au premier semestre 2017.

ANALYSE DES COMPTES CONSOLIDÉS SEMESTRIELS RÉSUMÉS AU 30 JUIN 2018

Le compte de résultat consolidé

Le chiffre d'affaires du premier semestre 2018 s'élève à 6 467 millions d'euros contre 6 280 millions d'euros au premier semestre 2017 (après l'application rétrospective de la norme IFRS 15 - cf. note 1 - Base de préparation des comptes), soit une hausse de 3,0% à taux de change et périmètre courants et 8,0% à taux de change constants.

La marge opérationnelle du premier semestre 2018 atteint 707 millions d'euros contre 672 millions d'euros au premier semestre 2017, soit un taux de marge de 10,9% contre 10,7% (après l'application rétrospective de la norme IFRS 15- cf. note 1 - Base de préparation des comptes).

Le résultat d'exploitation s'établit à 521 millions d'euros au premier semestre 2018 contre 538 millions d'euros au premier semestre 2017, après prise en compte des **autres produits et charges opérationnels** en hausse de 52 millions sur la période (186 millions d'euros au premier semestre 2018 contre 134 millions d'euros au premier semestre 2017).

Le résultat financier représente une charge nette de 39 millions d'euros au premier semestre 2018 contre 28 millions d'euros au premier semestre 2017. Cette évolution résulte principalement des couvertures de change sur des transactions financières intra-groupe.

La charge d'impôt s'élève à 169 millions d'euros au premier semestre 2018 contre 140 millions d'euros au premier semestre 2017. Le taux effectif d'impôt s'élève à 35,2% au premier semestre 2018 contre 27,4% au premier semestre 2017.

L'évolution du taux effectif d'impôt au 30 juin 2018 s'explique d'une part par l'absence d'activation d'impôt différé actif aux Etats-Unis suite à la reconnaissance intégrale des déficits reportables américains au 31 décembre 2017 et d'autre part par une charge de 18 millions d'euros relative à l'impact transitoire de la réforme fiscale américaine. Avant la prise en compte de cette charge, le taux effectif d'impôt serait de 31,4%.

Le résultat net part du Groupe ressort à 314 millions d'euros au premier semestre 2018 contre 375 millions d'euros au premier semestre 2017. Le résultat normalisé par action s'élève ainsi à 2,64 euro pour la moyenne des 167 323 709 actions ordinaires en circulation au cours du premier semestre 2018, contre 2,81 euro pour la moyenne des 168 548 476 actions ordinaires en circulation au cours du premier semestre 2017.

L'état consolidé de la situation financière

La situation nette part du Groupe de l'ensemble consolidé au 30 juin 2018 atteint 6 992 millions d'euros, en hausse de 36 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017. Cette hausse résulte principalement :

- ▶ de la prise en compte du résultat de la période de 314 millions d'euros,
- ▶ de l'impact positif des autres éléments du résultat global pour 166 millions d'euros,
- ▶ du versement de dividendes aux actionnaires pour 284 millions d'euros,
- ▶ de l'élimination des actions propres pour 200 millions d'euros,
- ▶ de l'impact des instruments de motivation et actionnariat salarié pour 40 millions d'euros.

Les actifs non courants s'établissent à 10 265 millions d'euros au 30 juin 2018, en hausse de 411 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017, en raison essentiellement d'une augmentation de 493 millions d'euros des écarts d'acquisition. Cette hausse provient des acquisitions réalisées durant le premier semestre 2018, soit 367 millions d'euros et des différences de conversion relatives aux écarts d'acquisition libellés principalement en dollar américain, soit 126 millions d'euros.

Les passifs non courants s'élèvent à 4 723 millions d'euros au 30 juin 2018, en hausse de 236 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017 (4 487 millions d'euros). Cette variation s'explique notamment par l'émission obligataire de 500 millions



d'euros arrivant à échéance le 18 avril 2028 effectuée dans le cadre du refinancement de l'emprunt obligataire de 500 millions d'euros arrivant à échéance le 2 juillet 2018 et partiellement compensée par la baisse des provisions pour retraite et engagements assimilés pour 222 millions d'euros.

Les créances clients et les comptes rattachés aux contrats atteignent 3 241 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 3 170 millions d'euros au 31 décembre 2017. Les créances clients et les actifs sur contrats hors coûts des contrats, nets des passifs sur contrats s'établissent à 2 503 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 2 276 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Les dettes opérationnelles sont principalement composées des dettes fournisseurs et comptes rattachés, des dettes de personnel ainsi que des impôts et taxes et s'élèvent à 2 603 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 2 837 millions d'euros au 31 décembre 2017.

L'endettement net consolidé au 30 juin 2018 est de 2 192 millions d'euros contre 1 929 millions d'euros au 30 juin 2017 et 1 209 millions d'euros au 31 décembre 2017. La hausse de l'endettement net de 983 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017 s'explique principalement par :

- ▶ le versement aux actionnaires d'un dividende de 284 millions d'euros,
- ▶ les décaissements liés aux acquisitions d'entreprises nets de leur trésorerie, à hauteur de 409 millions d'euros,
- ▶ les décaissements nets liés aux opérations sur actions propres Capgemini SE à hauteur de 200 millions d'euros.

PARTIES LIÉES

Aucune transaction significative avec des parties liées n'a eu lieu au cours du premier semestre 2018.

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES POUR LE SECOND SEMESTRE 2018

La nature et le niveau des risques auxquels est soumis le Groupe n'ont pas changé par rapport aux facteurs de risques présentés pages 107 à 116 du document de référence 2017.

PERSPECTIVES POUR L'EXERCICE 2018

Pour l'année 2018, le Groupe

- ▶ relève son objectif de **croissance** et vise désormais une progression **du chiffre d'affaires à taux de change constants légèrement supérieure à 7,0%** (contre une croissance « comprise entre 6% et 7% » auparavant), et
- ▶ confirme ses objectifs d'amélioration de la rentabilité avec une **marge opérationnelle comprise entre 12,0% et 12,2%** et d'atteinte d'un **free cash-flow organique supérieur à 1 milliard d'euros**.

Par ailleurs, avec le léger renforcement du dollar américain par rapport à l'euro au cours du deuxième trimestre, l'impact de l'évolution des taux de change sur la croissance du chiffre d'affaires de l'année est désormais attendu négatif de l'ordre de 3 points (contre un impact négatif de l'ordre de 3,5 points anticipé précédemment).



COMPTES CONSOLIDÉS SEMESTRIELS RÉSUMÉS AU 30 JUIN 2018

COMPTES DE RÉSULTAT CONSOLIDÉS

en millions d'euros	Notes	2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2018	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
Chiffre d'affaires	5 - 6	12 525	100	6 280	100	6 467	100
Coûts des services rendus		(9 141)	(73,0)	(4 587)	(73,1)	(4 747)	(73,4)
Frais commerciaux		(1 019)	(8,1)	(542)	(8,6)	(523)	(8,1)
Frais généraux et administratifs		(872)	(7,0)	(479)	(7,6)	(490)	(7,6)
Charges opérationnelles	7	(11 032)	(88,1)	(5 608)	(89,3)	(5 760)	(89,1)
Marge opérationnelle *		1 493	11,9	672	10,7	707	10,9
Autres produits et charges opérationnels	8	(310)	(2,5)	(134)	(2,1)	(186)	(2,9)
Résultat d'exploitation		1 183	9,4	538	8,6	521	8,0
Coût de l'endettement financier net	9	(18)	(0,1)	(4)	(0,1)	(6)	(0,1)
Autres charges et produits financiers	9	(54)	(0,4)	(24)	(0,4)	(33)	(0,5)
Résultat financier		(72)	(0,5)	(28)	(0,5)	(39)	(0,6)
Produit /(Charge) d'impôt	10	(303)	(2,4)	(140)	(2,2)	(169)	(2,6)
RÉSULTAT NET		808	6,5	370	5,9	313	4,8
dont :							
Part du Groupe		820	6,6	375	6,0	314	4,8
Intérêts minoritaires		(12)	(0,1)	(5)	(0,1)	(1)	-
RÉSULTAT PAR ACTION							
Nombre moyen d'actions de la période		168 057 561		168 548 476		167 323 709	
Résultat de base par action (en euros)		4,88		2,23		1,88	
Nombre moyen d'actions dilué		172 082 122		172 942 376		171 986 730	
Résultat dilué par action (en euros)		4,76		2,17		1,83	

(1) Les données du premier semestre 2017 et de l'année 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.



ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

<i>en millions d'euros</i>	2017 retraité ⁽³⁾	1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽³⁾	1 ^{er} semestre 2018
Ecarts actuariels sur les régimes de retraites à prestations définies, nets d'impôts ⁽¹⁾	110	(11)	169
Réévaluation des instruments dérivés de couverture, nette d'impôts ⁽²⁾	(61)	(24)	(81)
Ecarts de conversion ⁽²⁾	(780)	(467)	78
TOTAL DES AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL	(731)	(502)	166
Résultat net (rappel)	808	370	313
Résultat global de la période	77	(132)	479
<i>dont :</i>			
Part du Groupe	88	(127)	480
Intérêts minoritaires	(11)	(5)	(1)

(1) Autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés en résultat.

(2) Autres éléments du résultat global qui pourraient être reclassés en résultat.

(3) Les données du premier semestre 2017 et de l'année 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.



ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

<i>en millions d'euros</i>	Notes	1 ^{er} janvier 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2017 retraité ⁽¹⁾	31 décembre 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2018
Ecarts d'acquisition	11	7 176	6 939	6 830	7 323
Immobilisations incorporelles		813	720	681	659
Immobilisations corporelles		754	757	749	747
Impôts différés		1 473	1 407	1 283	1 240
Autres actifs non courants	15	374	377	311	296
Total actif non courant		10 590	10 200	9 854	10 265
Coûts des contrats	12	93	93	99	94
Actifs sur contrats	12	961	1 352	1 029	1 335
Créances clients	12	1 969	1 647	2 042	1 812
Créances d'impôts courants		132	116	107	162
Autres actifs courants	15	627	659	657	563
Actifs de gestion de trésorerie	13	157	207	168	221
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13	1 879	1 319	1 988	1 751
Total actif courant		5 818	5 393	6 090	5 938
TOTAL ACTIF		16 408	15 593	15 944	16 203

<i>en millions d'euros</i>	Notes	1 ^{er} janvier 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2017 retraité ⁽¹⁾	31 décembre 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2018
Capital social		1 373	1 353	1 348	1 351
Primes d'émission et d'apport		3 453	3 277	3 169	3 166
Réserves et report à nouveau		1 525	1 840	1 619	2 161
Résultat net		921	375	820	314
Capitaux propres (part du Groupe)		7 272	6 845	6 956	6 992
Intérêts minoritaires		13	10	4	3
Capitaux propres		7 285	6 855	6 960	6 995
Dettes financières à long terme	13	3 287	3 284	2 783	3 267
Impôts différés		227	212	172	172
Provisions pour retraites et engagements assimilés	14	1 374	1 364	1 196	974
Provisions non courantes		26	28	25	27
Autres dettes non courantes	15	292	287	311	283
Total passif non courant		5 206	5 175	4 487	4 723
Dettes financières à court terme et découverts bancaires	13	125	192	589	871
Dettes opérationnelles		2 818	2 480	2 837	2 603
Passifs sur contrats	12	686	658	795	644
Provisions courantes		104	81	88	105
Dettes d'impôts courants		109	94	107	134
Autres dettes courantes	15	75	58	81	128
Total passif courant		3 917	3 563	4 497	4 485
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		16 408	15 593	15 944	16 203

(1) Les données du premier semestre 2017, de l'année 2017 et au 1^{er} janvier 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.



TABLEAUX DE FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS

<i>en millions d'euros</i>	Notes	2017 retraité ⁽¹⁾	1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽¹⁾	1 ^{er} semestre 2018
Résultat net, part du Groupe		820	375	314
Intérêts minoritaires		(12)	(5)	(1)
Dotations aux amortissements et dépréciation des immobilisations		301	153	141
Variations des provisions		(9)	(3)	18
Moins-values de cession d'actifs		15	8	10
Charge liée aux attributions d'actions		64	29	40
Coût de l'endettement financier (net)	9	18	4	6
Charge / (Produit) d'impôt	10	303	140	169
(Gains) / Pertes latents liés aux variations de juste valeur et autres		32	34	(7)
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier (net) et impôt (A)		1 532	735	690
Impôt versé (B)		(139)	(73)	(96)
Variation liée aux créances clients et actifs net des passifs sur contrats et coûts des contrats		(125)	(162)	(162)
Variation liée aux dettes fournisseurs		55	(74)	(77)
Variation liée aux autres créances et dettes		7	(262)	(245)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité (C)		(63)	(498)	(484)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ (D=A+B+C)		1 330	164	110
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles		(241)	(120)	(112)
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		15	7	3
Décaissements nets liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		(226)	(113)	(109)
Décaissements (encaissements) liés aux regroupements d'entreprises nets de leur trésorerie		(238)	(121)	(409)
Décaissements nets liés aux actifs de gestion de trésorerie		(16)	(54)	(56)
Autres décaissements nets		(54)	(45)	(8)
Décaissements nets liés aux autres opérations d'investissement		(308)	(220)	(473)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (E)		(534)	(333)	(582)
Augmentations de capital		320	-	-
Dividendes versés		(262)	(262)	(284)
Décaissements (nets) liés aux opérations sur actions Capgemini SE		(531)	(70)	(200)
Augmentation des dettes financières		7	92	790
Remboursements des dettes financières		(97)	(80)	(56)
Intérêts financiers versés		(86)	(17)	(12)
Intérêts financiers reçus		62	30	22
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (F)		(587)	(307)	260
VARIATION DE LA TRÉSORERIE (G=D+E+F)		209	(476)	(212)
Incidence des variations des cours des devises (H)		(91)	(79)	(26)
TRÉSORERIE D'OUVERTURE (I)	13	1 870	1 870	1 988
TRÉSORERIE DE CLÔTURE (G + H + I)	13	1 988	1 315	1 750

(1) Les données du premier semestre 2017 et de l'année 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.



TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

en millions d'euros	Nombre d'actions	Produits et charges comptabilisés en capitaux propres						Capitaux propres (part du Groupe)	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres retraités ⁽²⁾
		Capital social	Primes d'émission et d'apport propres	Actions propres	Réserves et résultats consolidés	Ecarts de conversion	Autres			
Au 31 décembre 2017	168 483 742	1 348	3 169	(61)	3 767	(364)	(903)	6 956	4	6 960
Impact première application d'IFRS 9 ⁽¹⁾	-	-	-	-	(6)	-	6	-	-	-
Au 1^{er} janvier 2018 y compris l'impact IFRS 9	168 483 742	1 348	3 169	(61)	3 761	(364)	(897)	6 956	4	6 960
Dividendes versés au titre de l'exercice 2017	-	-	-	-	(284)	-	-	(284)	-	(284)
Instruments de motivation et actionnariat salarié	333 291	3	(3)	-	40	-	-	40	-	40
Elimination des actions propres	-	-	-	(200)	-	-	-	(200)	-	(200)
Transactions avec les actionnaires	333 291	3	(3)	(200)	(244)	-	-	(444)	-	(444)
Produits et charges comptabilisés en capitaux propres	-	-	-	-	-	78	88	166	-	166
Résultat net	-	-	-	-	314	-	-	314	(1)	313
Au 30 juin 2018	168 817 033	1 351	3 166	(261)	3 831	(286)	(809)	6 992	3	6 995

(1) Les capitaux propres au 1^{er} janvier 2018 ont été retraités de l'application rétrospective de la norme IFRS 9, Instruments financiers, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

en millions d'euros	Nombre d'actions	Produits et charges comptabilisés en capitaux propres						Capitaux propres (part du Groupe)	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres retraités ⁽²⁾
		Capital social	Primes d'émission et d'apport propres	Actions propres	Réserves et résultats consolidés	Ecarts de conversion	Autres			
Au 1^{er} janvier 2017	171 564 265	1 373	3 453	(247)	3 228	417	(952)	7 272	13	7 285
Dividendes versés au titre de l'exercice 2016	-	-	-	-	(262)	-	-	(262)	-	(262)
Instruments de motivation et actionnariat salarié	-	-	-	91	(55)	-	-	36	-	36
Elimination des actions propres	-	-	-	(72)	-	-	-	(72)	-	(72)
Réduction de capital par annulation d'actions propres	(2 414 685)	(20)	(176)	196	-	-	-	-	-	-
Transactions avec les actionnaires minoritaires	-	-	-	-	(2)	-	-	(2)	2	-
Transactions avec les actionnaires	(2 414 685)	(20)	(176)	215	(319)	-	-	(300)	2	(298)
Produits et charges comptabilisés en capitaux propres	-	-	-	-	-	(467)	(35)	(502)	-	(502)
Résultat net	-	-	-	-	375	-	-	375	(5)	370
Au 30 juin 2017	169 149 580	1 353	3 277	(32)	3 284	(50)	(987)	6 845	10	6 855

(2) Les données au 1^{er} janvier 2017, 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.



NOTES AUX COMPTES CONSOLIDÉS SEMESTRIELS RÉSUMÉS AU 30 JUIN 2018

NOTE 1 BASE DE PRÉPARATION DES COMPTES

Les comptes consolidés semestriels résumés au 30 juin 2018, ainsi que les notes afférentes, ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration et arrêtés lors de sa réunion du 26 juillet 2018.

A) Référentiel IFRS

Les comptes consolidés semestriels résumés du premier semestre 2018 ont été préparés conformément aux dispositions de la norme IAS 34 « Information financière intermédiaire », telle que publiée par l'IASB (International Accounting Standards Board) et adoptée dans l'Union Européenne (UE).

Par ailleurs, le Groupe tient compte des positions adoptées par Syntec Numérique – organisation représentant les principales sociétés de conseil et de services informatiques en France – sur les modalités d'application de certaines normes IFRS.

Ces comptes consolidés semestriels résumés au 30 juin 2018 doivent être lus conjointement avec les comptes consolidés 2017.

B) Nouvelles normes et interprétations applicables en 2018

a) Nouvelles normes, amendements et interprétations d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2018

Les principes comptables appliqués par le groupe Capgemini sont identiques à ceux appliqués dans les comptes consolidés au 31 décembre 2017 à l'exception des normes, amendements et interprétations d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ayant un impact pour le Groupe et qui sont détaillés ci-après.

b) Note de transition sur l'application de la norme IFRS15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients »

La norme IFRS 15, relative à la reconnaissance du chiffre d'affaires, a été adoptée par le Groupe au 1^{er} janvier 2018, en adoptant la méthode rétrospective complète, avec retraitement de l'exercice comparatif 2017, et comptabilisation de l'impact cumulé dans les capitaux propres au 1^{er} janvier 2017.

Lors de l'adoption de la méthode rétrospective complète, le Groupe a appliqué les mesures de simplification (« *practical expedients* ») autorisées par la norme IFRS 15 §C5 (a) et (b). Ainsi, les contrats achevés :

- qui se sont terminés avant le 1^{er} janvier 2017
- et/ou qui prévoyaient une rémunération variable

n'ont fait l'objet d'aucun retraitement relatif à la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Les méthodes comptables du Groupe relative à la reconnaissance du chiffre d'affaires sont détaillées en note 2.

Dans le cadre de ses activités, le Groupe peut être amené à revendre des matériels, logiciels et prestations de services achetés à des fournisseurs tiers. La norme IFRS 15 modifie les principes et indicateurs applicables pour déterminer si le Groupe doit présenter ces transactions au compte de résultat en tant que « principal », sur une base brute (avec comptabilisation des achats en charges d'exploitation), ou en tant qu'« agent », sur une base nette (le revenu étant alors présenté pour le montant facturé au client net des montants facturés par le fournisseur). Selon la norme IFRS 15, le Groupe considère qu'il est « principal » lorsqu'il obtient le contrôle des matériels, logiciels et prestations de services avant de les transférer au client. Sur la base des analyses contractuelles effectuées lors de l'implémentation de la norme IFRS 15, certaines transactions doivent être présentées sur une base nette, entraînant ainsi une réduction du chiffre d'affaires consolidé, de 267 millions d'euros sur l'exercice 2017 et de 132 millions d'euros au 30 juin 2017.

A l'exception de la distinction « agent » et « principal » et un niveau plus détaillé d'informations à publier dans les états financiers, l'application de la norme IFRS 15 n'a pas d'incidence significative sur l'état de la situation financière consolidée et le compte de résultat du Groupe.

Le montant des ajustements comptabilisés au titre de l'application rétrospective de la norme IFRS 15 pour chaque période présentée est illustré ci-après.



b.1) au compte de résultat

	2017 publié		Ajustements IFRS 15		2017 retraité	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
<i>en millions d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	12 792	100	(267)	-	12 525	100
Marge opérationnelle *	1 493	11,7	-	0,2	1 493	11,9
Résultat d'exploitation	1 183	9,2	-	0,2	1 183	9,4
Résultat financier	(72)	(0,5)	-	-	(72)	(0,5)
Produit /(Charge) d'impôt	(303)	(2,4)	-	-	(303)	(2,4)
RESULTAT NET	808	6,3	-	0,2	808	6,5
<i>dont :</i>						
Part du Groupe	820	6,4	-	0,2	820	6,6
Intérêts minoritaires	(12)	(0,1)	-	-	(12)	(0,1)

RÉSULTAT PAR ACTION

Nombre moyen d'actions de la période	168 057 561	-	168 057 561
Résultat de base par action (en euros)	4,88	-	4,88
Nombre moyen d'actions dilué	172 082 122	-	172 082 122
Résultat dilué par action (en euros)	4,76	-	4,76

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

	1er semestre 2017 publié		Ajustements IFRS 15		1er semestre 2017 retraité	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
<i>en millions d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	6 412	100	(132)	-	6 280	100
Marge opérationnelle *	672	10,5	-	0,2	672	10,7
Résultat d'exploitation	538	8,4	-	0,2	538	8,6
Résultat financier	(28)	(0,4)	-	(0,1)	(28)	(0,5)
Produit /(Charge) d'impôt	(140)	(2,2)	-	-	(140)	(2,2)
RESULTAT NET	370	5,8	-	0,1	370	5,9
<i>dont :</i>						
Part du Groupe	375	5,9	-	0,1	375	6,0
Intérêts minoritaires	(5)	(0,1)	-	-	(5)	(0,1)

RÉSULTAT PAR ACTION

Nombre moyen d'actions de la période	168 548 476	-	168 548 476
Résultat de base par action (en euros)	2,23	-	2,23
Nombre moyen d'actions dilué	172 942 376	-	172 942 376
Résultat dilué par action (en euros)	2,17	-	2,17

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

b.2) à l'état de la situation financière consolidée

Le Groupe a également modifié la présentation de certains montants dans la situation financière consolidée afin de refléter la terminologie d'IFRS 15 :

- Les coûts des contrats étaient auparavant présentés dans les clients et comptes rattachés (99 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 93 millions d'euros au 30 juin 2017) ;
- Les actifs sur contrats étaient auparavant présentés dans les clients et comptes rattachés (1 124 millions d'euros au 31 décembre 2017 publié et 1 422 millions d'euros au 30 juin 2017 publié) ;
- Les passifs relatifs aux contrats et acomptes clients étaient bien isolés dans la situation financière consolidée dans un poste libellé « Acomptes clients et produits constatés d'avance ». Seule la dénomination du poste est changée en « Passifs sur contrats » en application de la norme IFRS 15.

Enfin, la norme IFRS 15 imposant une présentation des actifs et passifs nette par contrat, et non plus par projet comme effectué auparavant, le Groupe a donc procédé au retraitement des périodes comparatives publiées telles que présentées ci-après :

- Au 1^{er} janvier 2017 :



<i>en millions d'euros</i>	1er janvier 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	1er janvier 2017 retraité
Total actif non courant	10 590	-	-	-	10 590
Coûts des contrats	-	93	-	93	93
Actifs sur contrats	-	1 012	(51)	961	961
Créances clients	-	1 969	-	1 969	1 969
Clients et comptes rattachés	3 074	(3 074)	-	(3 074)	-
Total actif courant	5 869	-	(51)	(51)	5 818
TOTAL ACTIF	16 459	-	(51)	(51)	16 408

<i>en millions d'euros</i>	1er janvier 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	1er janvier 2017 retraité
Capitaux propres	7 285	-	-	-	7 285
Total passif non courant	5 206	-	-	-	5 206
Passifs sur contrats	737	-	(51)	(51)	686
Total passif courant	3 968	-	(51)	(51)	3 917
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	16 459	-	(51)	(51)	16 408

- Au 30 juin 2017 :

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	30 juin 2017 retraité
Total actif non courant	10 200	-	-	-	10 200
Coûts des contrats	-	93	-	93	93
Actifs sur contrats	-	1 422	(70)	1 352	1 352
Créances clients	-	1 647	-	1 647	1 647
Clients et comptes rattachés	3 162	(3 162)	-	(3 162)	-
Total actif courant	5 463	-	(70)	(70)	5 393
TOTAL ACTIF	15 663	-	(70)	(70)	15 593

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	30 juin 2017 retraité
Capitaux propres	6 855	-	-	-	6 855
Total passif non courant	5 175	-	-	-	5 175
Passifs sur contrats	728	-	(70)	(70)	658
Total passif courant	3 633	-	(70)	(70)	3 563
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	15 663	-	(70)	(70)	15 593

- Au 31 décembre 2017 :



<i>en millions d'euros</i>	31 décembre 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	31 décembre 2017 retraité
Total actif non courant	9 854	-	-	-	9 854
Coûts des contrats	-	99	-	99	99
Actifs sur contrats	-	1 124	(95)	1 029	1 029
Créances clients	-	2 042	-	2 042	2 042
Clients et comptes rattachés	3 265	(3 265)	-	(3 265)	-
Total actif courant	6 185	-	(95)	(95)	6 090
TOTAL ACTIF	16 039	-	(95)	(95)	15 944

<i>en millions d'euros</i>	31 décembre 2017 publié	Présentation distincte des coûts des contrats, actifs / passifs sur contrats et créances clients	Présentation des actifs et passifs nette par contrats	Total retraitements IFRS 15	31 décembre 2017 retraité
Capitaux propres	6 960	-	-	-	6 960
Total passif non courant	4 487	-	-	-	4 487
Passifs sur contrats	890	-	(95)	(95)	795
Total passif courant	4 592	-	(95)	(95)	4 497
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	16 039	-	(95)	(95)	15 944

b.3) au tableau de flux de trésorerie et à l'état du résultat global consolidé

L'application de la norme IFRS 15 est sans impact sur le tableau de flux de trésorerie et sur l'état du résultat global consolidé.

c) Norme IFRS 9 « Instruments financiers »

Le Groupe a adopté la norme IFRS 9 au 1er janvier 2018, sans retraiter l'exercice comparatif 2017. L'application de cette nouvelle norme n'a pas eu d'incidence significative dans les capitaux propres d'ouverture au 1^{er} janvier 2018.

La norme IFRS 9 a modifié la norme IAS 39 principalement sur trois volets :

- Volet 1 : classement et évaluation des instruments financiers ;
- Volet 2 : dépréciation des actifs financiers ; et
- Volet 3 : comptabilité de couverture hors macro-couverture.

L'application rétrospective du volet 1 « classement et évaluation des instruments financiers » n'a pas eu d'impact significatif sur les méthodes comptables du Groupe en ce qui concerne l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers détenus au 1^{er} janvier 2018.

La mise en œuvre du nouveau volet « dépréciation des actifs financiers » qui remplace le modèle des « pertes encourues » d'IAS 39 par celui des « pertes de crédit attendues » n'a pas d'impact significatif pour le Groupe au 1^{er} janvier 2018 et sur le premier semestre 2018.

L'application du volet « comptabilité de couverture » a conduit le Groupe à retraiter de manière rétrospective la valeur temps des options de change et à ce titre, à comptabiliser au 1^{er} janvier 2018, dans une composante distincte du résultat global les variations de la valeur temps des options de change identifiées dans les relations de couverture qualifiées de couverture de flux de trésorerie pour un montant positif de 6 millions d'euros net d'impôt. Hormis le traitement de la valeur temps des options, l'application prospective du volet 3 est sans impact sur les méthodes comptables du Groupe en ce qui concerne la comptabilisation des opérations de couverture et des instruments financiers dérivés gérés par le Groupe.

d) Autres nouvelles normes non encore applicables au 1^{er} janvier 2018 ou non appliquées par anticipation

Durant l'exercice 2017, le Groupe a initié un projet de recensement et d'analyse des contrats concernés par l'application de la norme IFRS 16 « contrats de location ». Le Groupe poursuit l'analyse des incidences de ce texte sur ses comptes consolidés. Cette norme entrera en application au 1^{er} janvier 2019.



C) Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers consolidés nécessite l'utilisation d'estimations et d'hypothèses qui pourraient avoir un impact sur les montants d'actif et de passif à la clôture ainsi que sur les éléments du compte de résultat ou des produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres de la période. Ces estimations tiennent compte de données économiques et d'hypothèses susceptibles de variations dans le temps, d'interprétations de réglementations locales le cas échéant. A ce titre, ces estimations comportent certains aléas et concernent principalement la reconnaissance du chiffre d'affaires sur les contrats au forfait dans le cadre de la méthode à l'avancement, les provisions, la reconnaissance d'impôts différés actifs, l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs incorporels, les provisions pour retraites et engagements assimilés, la juste valeur des instruments dérivés et le calcul de la charge d'impôt, notamment dans le cadre de la réforme fiscale américaine.



NOTE 2 PRINCIPES COMPTABLES IFRS 15 « PRODUIT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES TIRÉS DES CONTRATS AVEC LES CLIENTS »

La méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires et des coûts est fonction de la nature des prestations :

Contrats basés sur des livrables

Les contrats basés sur des livrables incluent généralement des prestations au forfait, tels que l'intégration de systèmes ou la conception et le développement de systèmes informatiques personnalisés et des processus associés. La durée du contrat est généralement comprise entre 6 mois et 2 ans. Les prix contractuels peuvent être sujets à des bonus ou pénalités, en fonction de l'atteinte des objectifs de performance spécifiés ou des niveaux d'avantages délivrés au client.

Pour les contrats basés sur des livrables, le chiffre d'affaires est généralement comptabilisé à l'avancement, car au moins l'une des conditions suivantes est respectée : (i) la prestation du Groupe améliore un actif dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure de la prestation ou (ii) le Groupe construit un actif n'ayant pas d'usage alternatif (par ex. il est spécifique au client) et le Groupe a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée à date en cas de résiliation par le client. Le Groupe applique la méthode des coûts engagés pour évaluer l'avancement. Le pourcentage d'avancement est basé sur les coûts encourus à la date considérée par rapport à l'estimation totale des coûts à terminaison du contrat. L'estimation des coûts totaux du contrat est revue lorsque de nouveaux éléments ont été constatés. Les changements d'estimation du pourcentage d'avancement correspondant sont comptabilisés dans le compte de résultat comme des ajustements du chiffre d'affaires dans la période au cours de laquelle les éléments donnant lieu à la révision d'estimation sont connus.

Les coûts liés aux contrats basés sur des livrables sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Le Groupe acquiert contractuellement le droit de facturer à l'atteinte de jalons spécifiés ou à l'acceptation par le client des travaux réalisés. La différence entre la facturation cumulée et le chiffre d'affaires cumulé comptabilisé se reflète dans l'état consolidé de la situation financière au poste des Actifs sur contrats (chiffre d'affaires supérieur à la facturation) ou des Passifs sur contrats (facturation supérieure au chiffre d'affaires).

Contrats basés sur des ressources

Le chiffre d'affaires réalisé sur des contrats basés sur des ressources est comptabilisé au fur et à mesure que le Groupe acquiert le droit de facturer le client puisque le montant facturé correspond directement à la valeur pour le client de la prestation effectuée à la date considérée. Chaque obligation de prestation est reconnue en revenu à l'avancement car le client reçoit et consomme de façon continue les avantages des services. Le prix des services est basé sur le nombre d'heures passées sur le contrat. Le montant à facturer est représentatif de la valeur des services fournis au client et, par conséquent, en appliquant la mesure de simplification du droit à facturer, le chiffre d'affaires est comptabilisé progressivement en fonction des heures passées.

Les coûts liés aux contrats basés sur des ressources sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Contrats basés sur des services

Les contrats basés sur des services incluent les activités de gestion d'infrastructures, de gestion des applications et de services aux entreprises. La durée du contrat est généralement comprise entre 3 et 5 ans. Les honoraires sont facturables mensuellement, sur la base d'un prix forfaitaire par unité d'œuvre consommée, ou selon des forfaits mensuels ajustables au titre de variations de volumes ou de périmètre. Le contrat prévoit généralement des pénalités liées au niveau de service délivré.

En règle générale, les services récurrents correspondent à une seule et même obligation de prestation, composée de séries d'unités quotidiennes distinctes de services fournis progressivement. Les modifications de contrat sont comptabilisées sur une base prospective. Le chiffre d'affaires des contrats basés sur des services est comptabilisé au fur et à mesure que le groupe acquiert le droit de facturer, exception faite de cas particuliers pour lesquels les modalités de facturation ne reflètent pas la valeur pour le client des services fournis à date par rapport à la valeur des services restants à fournir (par ex. en cas de facturations ou remises significatives effectuées d'avance ou bien différées). Les pénalités ou primes liées au niveau de service sont, le cas échéant, reconnues entièrement dans la période au cours de laquelle les objectifs de performance sont atteints ou manqués, selon le cas.

Les montants reçus initialement des clients sont, le cas échéant, différés et étalés sur la période des services, et ce même s'ils ne sont pas remboursables. Les montants initiaux payables aux clients, s'ils excèdent la juste valeur des actifs transférés par le client, sont capitalisés (présentés en Actifs sur contrats) et amortis sur la période contractuelle en déduction du chiffre d'affaires.

Activités de revente

Dans le cadre de ses activités opérationnelles, le Groupe peut revendre des équipements, licences, prestations de maintenance et autres services achetés auprès de fournisseurs tiers. Lorsque l'actif ou le service est distinct des autres services fournis par le Groupe, il convient d'évaluer si le Groupe agit comme un mandataire ou pour son propre compte dans le cadre de l'opération



d'achat et de revente. Le Groupe agit pour son propre compte lorsqu'il obtient le contrôle du matériel, des logiciels ou des services avant leur transfert au client. Dans ce cas, la transaction est présentée sur une base brute dans le compte de résultat (les montants facturés par les fournisseurs sont comptabilisés en charges d'exploitation). Si le Groupe agit comme mandataire, la transaction est comptabilisée sur une base nette (les montants facturés par les fournisseurs sont comptabilisés comme une réduction du chiffre d'affaires). Par exemple, les transactions sont comptabilisées sur une base nette lorsque le Groupe n'a pas la responsabilité première de l'exécution du contrat et qu'il ne supporte pas les risques relatifs aux stocks et à l'acceptation par le client.

Contrats à éléments multiples

Ces contrats, complexes et conclus sur le long terme, prévoient plusieurs phases parmi lesquelles la conception, la transition, la transformation, la construction et l'exploitation.

Dans le cadre de certains contrats de services récurrents, le Groupe peut devoir effectuer des activités initiales de transition ou de transformation. Les activités de mise en place initiale, principalement les phases de transition, qui sont nécessaires pour être en mesure de fournir les services d'exploitation, ne sont pas considérées comme une obligation de prestation. Les montants reçus au titre de ces activités initiales sont différés et reconnus en chiffre d'affaires sur la période contractuelle des services. Les autres activités réalisées durant l'étape initiale, à savoir la conception, la transformation et la construction, sont traitées comme une obligation de prestation séparée si elles transfèrent au client le contrôle d'un actif ou si le client peut tirer avantage de ces activités initiales indépendamment des services d'exploitation. Le chiffre d'affaires correspondant est alors généralement comptabilisé à l'avancement.

Lorsque plusieurs obligations de prestation séparées sont identifiées au sein d'un seul et même contrat, les prix de vente spécifiques de ces obligations sont réputés être les prix de vente contractuels.

Contreparties variables

Les estimations concernant les bonus, les pénalités et toute autre rémunération variable sont incluses dans le prix de transaction, mais dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude ne se traduira pas par un ajustement significatif à la baisse du montant cumulé du chiffre d'affaires préalablement comptabilisé. Pour procéder à cette estimation, le Groupe tient compte des faits et circonstances spécifiques au contrat et de son expérience dans le cadre de contrats similaires. Les révisions d'estimations de contreparties variables sont comptabilisées comme des ajustements cumulatifs du chiffre d'affaires.

Coûts d'obtention et d'exécution des contrats

Les frais de commissions encourus pour obtenir des contrats de services pluriannuels sont capitalisés et amortis sur la période contractuelle. Les commissions ne sont pas capitalisées si la période d'amortissement est d'une année au plus.

Les frais encourus préalablement à la signature d'un contrat exécutoire sont capitalisés uniquement s'ils sont directement attribuables à la phase de conception ou de mise en place d'un contrat spécifiquement identifié, si la signature du contrat est probable et si les coûts pourront être recouverts dans le cadre du contrat.

Les coûts encourus pour l'exécution d'un contrat sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus, exception faite de certains coûts initiaux de mise en place, tels que les frais de transition et ceux de transformation, lorsque ces derniers ne représentent pas une obligation de prestation séparée, qui sont capitalisés s'ils créent une ressource que le Groupe utilisera pour fournir les services promis.

Les remboursements reçus des clients sont comptabilisés en chiffre d'affaires lorsque les coûts sont encourus.

Une provision pour contrat déficitaire est comptabilisée si les coûts inévitables de l'exécution du contrat sont supérieurs aux avantages y afférents.

Présentation à l'état consolidé de la situation financière

Les actifs sur contrats conclus avec des clients sont présentés séparément des créances clients. Les actifs sur contrats conclus avec des clients correspondent au chiffre d'affaires comptabilisé pour lequel les droits correspondants de percevoir une contrepartie sont subordonnés à une condition autre que l'écoulement du temps, notamment la performance future du Groupe, l'atteinte de jalons de facturation ou l'acceptation par le client. Lorsque les actifs sur contrats conclus avec des clients ne dépendent plus que de l'écoulement du temps, ils deviennent des créances clients. La majorité des actifs sur contrats concerne des contrats basés sur des livrables (Cf. ci-avant).

Les passifs sur contrats représentent le montant des contreparties reçues ou enregistrées en créance et pour lesquelles le chiffre d'affaires n'a pas encore été reconnu. Les actifs et passifs sur contrats sont présentés sur une base nette pour chaque contrat individuel.



Composantes de financement

Si le délai attendu entre la comptabilisation du chiffre d'affaires et les paiements des clients est supérieur à 12 mois, le Groupe détermine si un avantage de financement a été accordé au client ou reçu de celui-ci, et, si l'impact est significatif, le comptabilise séparément du chiffre d'affaires.

NOTE 3 EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

Au cours du premier semestre 2018, le Groupe a procédé aux acquisitions suivantes :

- la société LiquidHub en mars 2018. Cette société américaine est experte dans l'engagement client digital et sa spécialité est la création d'expériences clients innovantes. Cette acquisition renforce l'activité de conseil en transformation digitale de Capgemini en Amérique du Nord et accélère la transition de son portefeuille dans la région.
- la société Adaptative Lab en juin 2018, studio de design digital au Royaume Uni. Cette acquisition permet à Capgemini de répondre à la demande croissante des clients du Groupe pour des services digitaux de bout en bout, notamment au Royaume-Uni.

Les travaux de valorisation des actifs et passifs ainsi que l'évaluation et la détermination du goodwill, tels que requis par la norme IFRS 3, sont en cours et seront finalisés dans les 12 mois suivant la date d'acquisition. La contribution aux indicateurs financiers du Groupe de ces acquisitions sur le premier semestre 2018 n'est pas significative.



NOTE 4 INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE

Les indicateurs alternatifs de performance suivis par le Groupe sont définis ci-dessous :

- La **croissance organique** du chiffre d'affaires est la croissance calculée à taux de change et périmètre constants. Le périmètre et les taux de changes utilisés sont ceux de la période publiée ;
- La **croissance à taux de change constants** du chiffre d'affaires est calculée en utilisant les taux de change de la période publiée ;
- La **marge opérationnelle** est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires les charges opérationnelles. Elle est calculée avant les « Autres produits et charges opérationnels » qui comprennent les amortissements des actifs incorporels reconnus dans le cadre des regroupements d'entreprises, la charge résultant de l'étalement de la juste valeur des actions attribuées au personnel (y compris les charges sociales et contributions patronales) ainsi que les charges ou produits non récurrents, notamment les dépréciations des écarts d'acquisition, les écarts d'acquisition négatifs, les plus ou moins-values de cession de sociétés consolidées ou d'activités, les charges de restructuration afférentes à des plans approuvés par les organes de direction du Groupe, les coûts d'acquisition et d'intégration des sociétés acquises par le Groupe y compris les compléments de prix incluant des conditions de présence ainsi que les effets des réductions, des liquidations et des transferts des régimes de retraites à prestations définies ;
- Le **résultat normalisé par action** correspond au résultat net normalisé (part du Groupe) rapporté au nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, après déduction des actions propres détenues. Le résultat net normalisé correspond au résultat net (part du Groupe) corrigé des impacts des éléments reconnus en « Autres produits et charges opérationnels » (cf. note 8 – Autres produits et charges opérationnels), nets d'impôt, calculés sur la base du taux effectif d'impôt :

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2017	1 ^{er} semestre 2018
	retraité	
Résultat net, part du Groupe	375	314
Autres produits et charges opérationnels nets d'impôt, calculés au taux effectif d'impôt ⁽¹⁾	97	128
Résultat net normalisé part du Groupe	472	442
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	168 548 476	167 323 709
RESULTAT NORMALISE PAR ACTION (en euros)	2,81	2,64

(1) Cf. note 10 – Charge d'impôt.

Le Groupe a reconnu sur le 1^{er} semestre 2018 une charge d'impôt de 18 millions d'euros liée à l'effet transitoire de la réforme fiscale aux Etats-Unis qui a réduit le résultat normalisé par action de 0,11 euro. Hors comptabilisation de cette charge d'impôt, le résultat normalisé par action aurait été de 2,75 euros pour le 1^{er} semestre 2018 :

en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2017	1 ^{er} semestre 2018
	retraité	
RESULTAT NORMALISE PAR ACTION (en euros)	2,81	2,64
Charge transitoire d'impôt	-	18
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	168 548 476	167 323 709
Impact de la charge transitoire d'impôt	-	0,11
RESULTAT NORMALISE PAR ACTION - hors charge transitoire d'impôt (en euros)	2,81	2,75

- L'**endettement net** (ou trésorerie nette) comprend (i) la trésorerie qui figure dans le tableau des flux de trésorerie et qui est composée de la trésorerie et équivalents de trésorerie (placements à court terme et banques) diminués des découverts bancaires, (ii) les actifs de gestion de trésorerie (actifs présentés séparément dans l'état de la situation financière du fait de leurs caractéristiques), diminués (iii) des dettes financières à court et long terme et tient également compte (iv) de l'impact des instruments de couverture lorsqu'ils se rapportent à des dettes financières et à des actions propres ;



- Le **free cash flow organique**, calculé à partir des éléments du tableau de flux de trésorerie, se définit comme le flux de trésorerie lié à l'activité diminué des investissements (nets de cessions) en immobilisations incorporelles et corporelles et ajusté des flux liés aux intérêts financiers nets.

<i>en millions d'euros</i>	1 ^{er} semestre 2017 retraité	1 ^{er} semestre 2018
Flux de trésorerie liés à l'activité	164	110
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(120)	(112)
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	7	3
Investissements (nets de cessions) en immobilisations corporelles et incorporelles	(113)	(109)
Intérêts financiers versés	(17)	(12)
Intérêts financiers reçus	30	22
Intérêts financiers nets	13	10
FREE CASH FLOW ORGANIQUE	64	11



NOTE 5 INFORMATION SECTORIELLE

Le Groupe communique son information sectorielle autour de 5 zones géographiques : Amérique du Nord, France, Royaume-Uni et Irlande, reste de l'Europe, Asie-Pacifique et Amérique Latine.

L'information sectorielle est complétée par des informations relatives au chiffre d'affaires et à la marge opérationnelle des 4 métiers du Groupe.

ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

1 ^{er} semestre 2018 (en millions d'euros)	Amérique du Nord	France	Royaume- Uni et Irlande	Reste de l'Europe	Asie- Pacifique et Amérique latine	Frais de Siège	Eliminations	Total
Chiffre d'affaires								
► hors Groupe	2 029	1 401	781	1 797	459	-	-	6 467
► inter-zones géographiques	55	109	86	149	752	-	(1 151)	-
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	2 084	1 510	867	1 946	1 211	-	(1 151)	6 467
MARGE OPERATIONNELLE *	268	118	95	215	54	(43)	-	707
% du chiffre d'affaires	13,2	8,4	12,2	12,0	11,7	-	-	10,9
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	196	64	74	193	37	(43)	-	521

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽¹⁾ (en millions d'euros)	Amérique du Nord	France	Royaume- Uni et Irlande	Reste de l'Europe	Asie- Pacifique et Amérique latine	Frais de siège	Eliminations	Total
Chiffre d'affaires								
► hors Groupe	1 930	1 321	845	1 687	497	-	-	6 280
► inter-zones géographiques	54	95	86	134	725	-	(1 094)	-
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	1 984	1 416	931	1 821	1 222	-	(1 094)	6 280
MARGE OPERATIONNELLE *	259	95	135	190	31	(38)	-	672
% du chiffre d'affaires	13,4	7,2	16,0	11,3	6,2	-	-	10,7
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	205	74	118	161	18	(38)	-	538

(1) Les données du premier semestre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

2017 retraité ⁽¹⁾ (en millions d'euros)	Amérique du Nord	France	Royaume- Uni et Irlande	Reste de l'Europe	Asie- Pacifique et Amérique latine	Frais de siège	Eliminations	Total
Chiffre d'affaires								
► hors Groupe	3 872	2 676	1 580	3 415	982	-	-	12 525
► inter-zones géographiques	114	197	182	274	1 463	-	(2 230)	-
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	3 986	2 873	1 762	3 689	2 445	-	(2 230)	12 525
MARGE OPERATIONNELLE *	529	267	254	418	99	(74)	-	1 493
% du chiffre d'affaires	13,7	10,0	16,1	12,2	10,1	-	-	11,9
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	412	211	215	353	66	(74)	-	1 183

(1) Les données de l'année 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.



ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR MÉTIER

en millions d'euros	2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2018	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Conseil	583	5	294	5	378	6
Services de technologie et d'ingénierie	1 905	15	960	15	980	15
Services applicatifs	7 828	62	3 897	62	4 094	63
Autres services d'infogérance	2 209	18	1 129	18	1 015	16
CHIFFRE D'AFFAIRES	12 525	100	6 280	100	6 467	100

(1) Les données de l'année 2017 et du premier semestre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

ANALYSE DE LA MARGE OPERATIONNELLE* PAR METIER

en millions d'euros	2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2017 ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2018	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Conseil	66	11,3	31	10,6	46	12,1
Services de technologie et d'ingénierie	262	13,8	119	12,4	115	11,8
Services applicatifs	1 024	13,1	468	12,0	519	12,7
Autres services d'infogérance	215	9,7	92	8,1	70	6,9
Frais de Siège	(74)	-	(38)	-	(43)	-
MARGE OPERATIONNELLE*	1 493	11,9	672	10,7	707	10,9

(1) Les données de l'année 2017 et du premier semestre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

* La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

NOTE 6 CHIFFRE D'AFFAIRES

L'évolution du chiffre d'affaires du premier semestre 2018 par rapport à celui du premier semestre 2017 est de 3,0% à taux de change et périmètre courants. Le chiffre d'affaires croît de 8,0% à taux de change constants* par rapport au premier semestre 2017 et affiche une croissance organique* de 6,4%.

* La croissance organique et la croissance à taux de change constants, indicateurs alternatifs de performance suivis par le Groupe, sont définies en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

NOTE 7 CHARGES OPÉRATIONNELLES PAR NATURE

en millions d'euros	2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2017 retraité ⁽¹⁾		1 ^{er} semestre 2018	
	Montant	% du chiffre d'affaires	Montant	% du chiffre d'affaires	Montant	% du chiffre d'affaires
Charges de personnel	8 002	63,9%	4 132	65,8%	4 150	64,2%
Frais de déplacements	516	4,1%	260	4,1%	253	3,9%
	8 518	68,0%	4 392	69,9%	4 403	68,1%
Achats et frais de sous-traitance	1 838	14,7%	895	14,3%	1 012	15,7%
Loyers et taxes locales	357	2,9%	175	2,8%	181	2,8%
Autres dotations aux amortissements, provisions et résultat de cessions d'immobilisations	319	2,5%	146	2,3%	164	2,5%
CHARGES OPERATIONNELLES	11 032	88,1%	5 608	89,3%	5 760	89,1%

(1) Les données de l'année 2017 et du premier semestre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.



NOTE 8 AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPÉRATIONNELS

<i>en millions d'euros</i>	2017 retraité	1 ^{er} semestre 2017 retraité	1 ^{er} semestre 2018
Amortissements des actifs incorporels reconnus dans le cadre des regroupements d'entreprises	(65)	(33)	(31)
Charges liées aux attributions d'actions	(71)	(32)	(47)
Coûts de restructuration	(131)	(50)	(64)
Coûts d'intégration des sociétés acquises	(29)	(13)	(12)
Coûts liés aux acquisitions	(9)	(4)	(10)
Autres charges opérationnelles	(8)	(2)	(22)
Total charges opérationnelles	(313)	(134)	(186)
Autres produits opérationnels	3	-	-
Total produits opérationnels	3	-	-
AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPERATIONNELS	(310)	(134)	(186)

NOTE 9 RÉSULTAT FINANCIER

<i>en millions d'euros</i>	2017 retraité	1 ^{er} semestre 2017 retraité	1 ^{er} semestre 2018
Produits de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et des actifs de gestion de trésorerie	37	20	22
Charges d'intérêt nettes sur les dettes financières	(52)	(22)	(29)
Coût de l'endettement financier net au taux d'intérêt nominal	(15)	(2)	(7)
Effet du coût amorti sur les dettes financières	(3)	(2)	1
Coût de l'endettement financier net au taux d'intérêt effectif	(18)	(4)	(6)
Charge d'intérêt nette sur régimes de retraites à prestations définies	(34)	(18)	(13)
(Pertes) gains de change sur opérations financières	(51)	(58)	15
Gains (pertes) sur instruments dérivés	36	53	(32)
Autres	(5)	(1)	(3)
Autres charges et produits financiers	(54)	(24)	(33)
<i>dont produits financiers</i>	105	106	50
<i>dont charges financières</i>	(159)	(130)	(83)
RÉSULTAT FINANCIER	(72)	(28)	(39)

Les charges d'intérêt nettes sur les dettes financières pour 29 millions d'euros et l'effet positif du coût amorti sur les dettes financières pour 1 million d'euros, soit un total de 28 millions d'euros, s'analysent principalement comme suit :

- ▶ coupons des emprunts obligataires émis en 2015 pour 23 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 1 million d'euros d'effet lié à la comptabilisation au coût amorti,
- ▶ coupon de l'emprunt obligataire émis en 2016 pour 1 million d'euros, l'effet lié à la comptabilisation au coût amorti étant négligeable,
- ▶ coupons des emprunts obligataires émis en 2018 pour 3 millions d'euros, desquels se déduisent 2 millions d'euros d'effet lié à la comptabilisation au coût amorti, résultant notamment de l'impact positif exceptionnel de 4 millions d'euros lié à la comptabilisation de l'échange obligataire réalisé en avril 2018.

Les gains de change sur opérations financières, ainsi que les pertes sur instruments dérivés, sont principalement liés aux prêts et emprunts intragroupes libellés en devises étrangères ainsi qu'aux couvertures associées.



NOTE 10 CHARGE D'IMPÔT

Le taux effectif d'impôt du premier semestre 2018 ressort à 35,2% sur la base d'un résultat avant impôt positif de 482 millions d'euros contre 27,3% au 31 décembre 2017 et 27,4% au 30 juin 2017.

Le taux d'imposition retenu au 30 juin résulte d'une projection du taux effectif estimé pour l'exercice. L'évolution du taux effectif d'impôt au 30 juin 2018 s'explique d'une part par l'absence d'activation d'impôt différé actif aux Etats-Unis suite à la reconnaissance intégrale des déficits reportables américains au 31 décembre 2017 et d'autre part par l'impact des taxes « BEAT » (*Base Erosion and Anti-abuse Tax*) et « GILTI » (*Global Intangible Low-Taxed Income*) instaurées dans le cadre la réforme fiscale américaine issue du « *Tax Cuts and Jobs Act* » promulguée le 22 décembre 2017.

Le taux effectif d'impôt utilisé pour le calcul du résultat normalisé par action au 30 juin 2018 est de 31,4%, car il est ajusté de la charge d'impôt de 18 millions d'euros liée à l'impact transitoire de la réforme fiscale américaine.

NOTE 11 ÉCARTS D'ACQUISITION

La hausse de 493 millions d'euros des écarts d'acquisition provient des acquisitions réalisées durant le premier semestre 2018, soit 367 millions d'euros (voir note 3 « Evolutions de périmètre ») et des différences de conversion relatives aux écarts d'acquisition libellés principalement en dollar américain, soit 126 millions d'euros.

NOTE 12 CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS AUX CONTRATS

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 retraité ⁽¹⁾	31 décembre 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2018
Créances clients	1 670	2 066	1 831
Provisions pour créances douteuses	(23)	(24)	(19)
Actifs sur contrats	1 352	1 029	1 335
Créances clients et comptes rattachés aux contrats hors coûts des contrats	2 999	3 071	3 147
Coûts des contrats	93	99	94
CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES AUX CONTRATS	3 092	3 170	3 241

(1) Les données au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

Le total des créances clients et actifs sur contrats nets des passifs sur contrats, en nombre de jours de chiffre d'affaires annuel, s'analyse comme suit :

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 retraité ⁽¹⁾	31 décembre 2017 retraité ⁽¹⁾	30 juin 2018
Créances clients et actifs sur contrats hors coûts des contrats	2 999	3 071	3 147
Passifs sur contrats	(658)	(795)	(644)
CREANCES CLIENTS ET ACTIFS SUR CONTRATS NETS DES PASSIFS SUR CONTRATS	2 341	2 276	2 503
En nombre de jours de chiffre d'affaires de la période	67	65	70

(1) Les données au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017 ont été retraitées de l'application rétrospective de la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients, cf. note 1 – Base de préparation des comptes.

Sur le premier semestre 2018, 100 millions d'euros de créances ont été cédées avec transfert du risque au sens d'IFRS 9 auprès d'établissements financiers (contre 82 millions d'euros au 30 juin 2017 et 99 millions d'euros au 31 décembre 2017) ; elles ont donc été décomptabilisées du bilan au 30 juin 2018.



NOTE 13 ENDETTEMENT NET/TRÉSORERIE NETTE

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 retraité	31 décembre 2017 retraité	30 juin 2018
Placements à court terme	984	1 497	1 053
Banques	335	491	698
Découverts bancaires	(4)	-	(1)
Trésorerie	1 315	1 988	1 750
Actifs de gestion de trésorerie	207	168	221
Emprunts obligataires	(3 238)	(2 739)	(3 229)
Dettes liées aux contrats de location-financement	(45)	(43)	(37)
Dettes bancaires ou assimilées et autres dettes financières	(1)	(1)	(1)
Dettes financières à long terme	(3 284)	(2 783)	(3 267)
Emprunts obligataires	(49)	(525)	(542)
Dettes liées aux contrats de location-financement	(45)	(44)	(40)
Dettes bancaires ou assimilées et autres dettes financières nettes	(94)	(20)	(288)
Dettes financières à court terme	(188)	(589)	(870)
Dettes financières	(3 472)	(3 372)	(4 137)
Instruments dérivés	21	7	(26)
ENDETTEMENT NET *	(1 929)	(1 209)	(2 192)

* L'endettement net/trésorerie nette, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe est défini en note 4 – Indicateurs alternatifs de performance.

Au cours du premier semestre 2018, la hausse de l'endettement net de 983 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017 s'explique principalement par :

- ▶ le versement aux actionnaires d'un dividende de 284 millions d'euros,
- ▶ les décaissements liés aux acquisitions d'entreprises nettes de leur trésorerie, à hauteur de 409 millions d'euros,
- ▶ les décaissements nets liés aux opérations sur actions propres Capgemini SE à hauteur de 200 millions d'euros.

En avril 2018, Capgemini SE a émis deux emprunts obligataires pour, respectivement, un nominal de 500 millions d'euros, avec un taux d'intérêt facial de 1,75% à échéance avril 2028 (l'emprunt obligataire 2028), et un nominal de 600 millions d'euros, avec un taux d'intérêt facial de 1% à échéance octobre 2024 (l'emprunt obligataire 2024).

Dans le cadre d'un échange de dette obligataire, l'émission 2024 de 600 millions d'euros a fait l'objet d'un engagement de souscription intégrale par une banque. En contrepartie de cette nouvelle émission obligataire, cette banque a apporté 574,4 millions d'euros de nominal de l'emprunt obligataire de juillet 2020 qu'elle a préalablement racheté sur le marché par le biais d'une offre d'achat (« Tender Offer »).

Cette opération d'échange a été traitée comptablement comme une modification d'une dette financière avec une même contrepartie sans modification substantielle des caractéristiques de cette dette. En conséquence, à la date de l'échange, la valeur du coût amorti de la dette modifiée au bilan (l'emprunt obligataire 2024) représente la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de cette dette calculée sur la base du taux d'intérêt effectif de la dette d'origine (l'emprunt obligataire 2020) après intégration des coûts liés à l'opération, soit 564 millions d'euros. La différence entre le coût amorti de la dette d'origine et le coût amorti de la dette modifiée est enregistrée en résultat (cf. Note 9 - Résultat financier).

Par ailleurs, le 2 juillet 2018, le Groupe a procédé au remboursement à maturité d'une obligation de 500 millions d'euros émise en 2015.

Enfin, les méthodes d'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs financiers ainsi que leurs classements sont identiques à ceux retenus lors du 31 décembre 2017.



NOTE 14 PROVISIONS POUR RETRAITES ET ENGAGEMENTS ASSIMILÉS

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017 retraité	31 décembre 2017 retraité	30 juin 2018
ENGAGEMENTS NETS EN DEBUT DE PERIODE	1 374	1 374	1 196
Charge reconnue au compte de résultat	60	103	54
Coûts des services rendus	42	69	37
Liquidations, réductions et transferts de régimes	-	-	4
Intérêts financiers	18	34	13
Impact en charges et produits comptabilisés en capitaux propres	15	(135)	(212)
Autres	(85)	(146)	(64)
Prestations et contributions	(50)	(105)	(54)
Ecart de conversion	(33)	(44)	(5)
Autres mouvements	(2)	3	(5)
ENGAGEMENTS NETS EN FIN DE PERIODE	1 364	1 196	974

L'impact en charges et produits comptabilisés en capitaux propres au 30 juin 2018 provient principalement de l'évolution de la courbe des taux d'actualisation au Royaume-Uni.

NOTE 15 AUTRES ACTIFS ET DETTES NON COURANTS ET COURANTS

Les postes « autres actifs non courants », « autres actifs courants », « autres passifs non courants » et « autres passifs courants » présentés dans l'état consolidé de la situation financière s'analysent comme suit :

AUTRES ACTIFS NON COURANTS ET COURANTS

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2017 retraité	31 décembre 2017 retraité	30 juin 2018
Instruments dérivés	237	174	67
Organismes sociaux et taxes	197	259	186
Charges constatées d'avance	258	212	272
Dépôts, créances et investissements à long terme	123	124	120
Créances d'impôts non courants	82	72	98
Autres	139	127	116
AUTRES ACTIFS NON COURANTS ET COURANTS	1 036	968	859

AUTRES DETTES NON COURANTES ET COURANTES

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2017 retraité	31 décembre 2017 retraité	30 juin 2018
Réserves spéciales de participation	27	34	34
Instruments dérivés	10	18	67
Dettes sur acquisitions de sociétés	183	201	179
Dettes d'impôts non courants	31	43	43
Autres	94	96	88
AUTRES DETTES NON COURANTES ET COURANTES	345	392	411



NOTE 16 EFFECTIFS

EFFECTIFS MOYENS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

	1 ^{er} semestre 2017		2017		1 ^{er} semestre 2018	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Amérique du Nord	17 190	9	17 377	9	17 545	9
France	24 178	12	24 489	13	25 410	13
Royaume-Uni et Irlande	8 795	5	8 561	4	8 301	4
Reste de l'Europe	33 141	17	33 737	17	35 445	17
Asie-Pacifique et Amérique Latine	111 609	57	112 445	57	114 472	57
Non alloué	146	-	146	-	145	-
EFFECTIFS MOYENS	195 059	100	196 755	100	201 318	100

EFFECTIFS DE FIN DE PERIODE PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

	30 juin 2017		31 décembre 2017		30 juin 2018	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Amérique du Nord	17 316	9	17 209	9	18 197	9
France	24 285	13	25 299	13	25 497	13
Royaume-Uni et Irlande	8 485	4	8 217	4	8 377	4
Reste de l'Europe	33 618	17	34 857	17	35 955	17
Asie-Pacifique et Amérique Latine	112 528	57	113 968	57	117 404	57
Non alloué	144	-	148	-	144	-
EFFECTIFS DE FIN DE PERIODE	196 376	100	199 698	100	205 574	100



NOTE 17 ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNÉS

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017	31 décembre 2017	30 juin 2018
Sur contrats clients	1 800	1 889	1 926
Sur locations non résiliables	766	807	767
Autres engagements donnés	24	30	16
ENGAGEMENTS DONNES	2 590	2 726	2 709

ENGAGEMENTS REÇUS

<i>en millions d'euros</i>	30 juin 2017	31 décembre 2017	30 juin 2018
Sur contrats clients	110	50	-
Autres engagements reçus	1	68	55
ENGAGEMENTS RECUS	111	118	55

PASSIFS EVENTUELS

Au cours du premier semestre 2018 et des exercices précédents, des sociétés du Groupe ont fait l'objet de contrôles fiscaux et parfois de redressements fiscaux. Certaines propositions de rectifications ont été contestées et des procédures contentieuses ou précontentieuses sont encore en cours au 30 juin 2018. Pour l'essentiel, ces redressements n'ont pas fait l'objet de provisions dans les comptes dans la mesure où Capgemini justifie sa position et estime disposer de chances sérieuses de succès au contentieux. C'est notamment le cas, en France, pour le crédit d'impôt recherche 2008 à 2013 dont la partie relative aux clients privés a, chez certaines sociétés agréées au titre du CIR, fait l'objet d'un rejet de la part de l'administration fiscale.

NOTE 18 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Il n'y a pas d'événements postérieurs à la clôture.



ATTESTATION DU RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes résumés pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice. »

Paul Hermelin

Président Directeur Général



PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

Le présent plan d'épargne groupe international (« PEGI » ou « Plan ») est établi dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail français par Capgemini S.E., société anonyme de droit français, au profit des salariés des sociétés du Groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France. Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des sociétés étrangères du Groupe Capgemini qui auront adhéré au PEGI de participer aux opérations d'actionnariat salarié mises en œuvre par Capgemini S.E.

Le PEGI constitue le dispositif légal de droit français permettant aux salariés des sociétés étrangères du Groupe Capgemini de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement autorisé par la réglementation applicable. Les caractéristiques de chaque opération d'actionnariat salarié seront déterminées et communiquées aux salariés éligibles lors de chaque opération, en fonction notamment des termes et conditions de ces opérations arrêtés par les organes sociaux de Capgemini S.E.

Le règlement du PEGI a été mis à jour en 2018 pour tenir compte des nouveaux supports de placement proposés au sein du PEGI et des conditions de l'opération ESOP 2018.

Article 1 - Périmètre du PEGI

L'adhésion au PEGI est ouverte aux sociétés du Groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France et liées à la société Capgemini S.E. au sens des articles L. 3344-1 du Code du travail et L. 225-180 du Code de commerce (le « Périmètre PEGI »). La possibilité pour une société du Groupe de participer à une opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI pourra en outre être conditionnée par la définition du périmètre de l'opération retenue par les organes sociaux de Capgemini S.E.

L'adhésion au PEGI par une société du Groupe Capgemini remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du Plan et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Une Société Adhérente qui sort du Périmètre du PEGI, cessera de plein droit d'être adhérente du PEGI à la date de sortie du Périmètre du PEGI. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux opérations d'actionnariat salarié effectuées au sein du PEGI. Les avoirs indisponibles détenus au sein du PEGI par les salariés de l'entreprise sortant du Périmètre du PEGI demeurent indisponibles, sauf stipulation contraire lors d'une opération d'actionnariat salarié ou décision ad hoc de Capgemini. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI sauf demande de retrait.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Hamel", with a long horizontal line extending to the right.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe 1.

Article 2 – Durée, dénonciation et révision du PEGI

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PEGI. La décision de dénonciation prendra effet un (1) mois après sa notification à la société Capgemini S.E. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce PEGI tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du PEGI.

Chaque Société Adhérente devra adopter tout avenant de révision portant des modifications substantielles au présent PEGI pour que celui-ci puisse lui être applicable. La mise à jour du règlement du PEGI en cas de nouveaux supports d'investissement ne nécessite pas l'adoption d'un avenant par les Sociétés Adhérentes.

Article 3 – Bénéficiaires

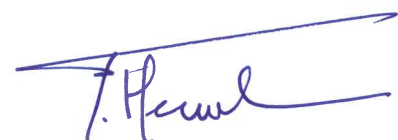
Les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée une opération d'actionnariat salarié et au cours douze mois qui la précèdent, peuvent participer au PEGI. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du PEGI.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature. En outre, le paiement de frais liés au fonctionnement du PEGI par le Groupe Capgemini ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

L'adhésion au PEGI résulte de la remise par l'intéressé, le cas échéant par voie électronique, d'un bulletin de réservation et/ou de souscription en vue de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement investi en actions Capgemini. La participation à une opération d'actionnariat salarié par un bénéficiaire emporte acceptation des dispositions du présent Plan.

Article 4 - Alimentation du plan

Le présent PEGI est alimenté par les versements volontaires des salariés participants à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié réalisées par cession d'actions existantes ou d'augmentation de capital de la société Capgemini S.E.



Les participants bénéficient de l'aide du Groupe Capgemini par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article 6 du présent Plan.

Limites de versement :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque participant dans le PEGI à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte pour chaque participant afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre durant l'année civile en cours, estimée à la date à laquelle il effectue son versement dans le PEGI, en fonction de son contrat de travail et des accords collectifs applicables, incluant les primes et/ou éléments variables de rémunération qu'il peut anticiper de recevoir, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par Capgemini à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié qui serait réalisée au sein du PEGI. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque salarié participant sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par Capgemini et le plafond défini au paragraphe précédent.

Un montant maximum de versement pourra en outre être fixé spécifiquement pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné au regard de la législation locale applicable.

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés à l'occasion de toute opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI.

Article 5 – Emploi des sommes versées au PEGI

Les sommes versées au PEGI en application de l'article 4 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

- (i) la détention sous la forme nominative d'actions Capgemini par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions de Capgemini S.E. dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;
- (ii) la détention d'actions Capgemini par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.



L'Annexe 2 contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires. Elle précise, conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les notices ou documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe 2 du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

Article 6 – Frais de fonctionnement du PEGI et des supports d'investissements

Les frais de tenue de compte individuel des participants au PEGI seront à la charge du Groupe Capgemini. Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de Capgemini et sont à la charge du participant après son départ du Groupe Capgemini.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international, peuvent en outre être à la charge des participants.

Frais de gestion afférents au FCPE

L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par Capgemini pour le compte des salariés et ancien salariés ayant adhéré au PEGI.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des participants dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du PEGI dont la liste et les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur figurent en annexe.

Frais de tenue de compte afférents aux souscriptions en direct

Les détails relatifs au paiement des frais de tenue de compte seront précisés dans le document d'information mis à disposition des salariés souscrivant et détenant des actions Capgemini sous la forme nominative à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié.

Article 7 – Affectation des revenus attachés aux avoirs détenus au sein du PEGI

Les dividendes attachés aux actions Capgemini détenues directement par les participants sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d'actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions Capgemini détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE soit distribués aux participants selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.



Article 8 - Indisponibilité des avoirs détenues au sein du PEGI

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du Travail français, les avoirs détenus au sein du PEGI sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du participant.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 8 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

En cas de changement de contrôle d'une Société Adhérente durant la période d'indisponibilité applicable dans le pays où la-dite Société Adhérente a son siège social, il pourra être mis fin par anticipation, sur décision de Capgemini SE, à la période d'indisponibilité. Les salariés de la Société Adhérente concernée pourront alors librement demander le rachat de leurs parts de FCPE ou la vente de leurs actions.

Article 9 - Information des participants

Le présent Plan et ses annexes sont accessibles sur l'Intranet et auprès du département des ressources humaines de chaque Société Adhérente.

Le teneur de compte individuel remet une fois par an à chaque participant un relevé nominatif avec indication du solde de son compte et de la date à partir de laquelle ses avoirs seront disponibles.

La documentation relative à la gestion et au fonctionnement des FCPE proposés au sein du Plan est disponible pour les bénéficiaires dans les conditions décrites par le règlement de chaque FCPE.

Article 10 - Retrait des fonds

La valeur représentative des parts des FCPE ou actions Capgemini devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou suite à la survenance d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité est versée aux participants sur leur demande.

La demande est adressée au teneur de compte individuel, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.



La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les avoirs disponibles et non retirées du Plan continuent à être détenus au sein du PEGI.

Article 11 – Participants quittant le Groupe

Sauf cas de mutation intra-groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail, sauf situation spécifique) lorsqu'un participant quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan. Par exception, pour les bénéficiaires résidents de certains pays, une formule d'investissement particulière pourra prévoir qu'en cas de départ de la Société Adhérente, leurs avoirs seront automatiquement liquidés ; dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

Lorsqu'un salarié quitte sa société, il lui est remis un état récapitulatif indiquant la nature et la valeur de ses avoirs et les dates auxquelles ils sont disponibles.

Le salarié devra indiquer l'adresse à laquelle devront lui être adressées toutes les sommes qui lui sont dues. Le salarié devra informer le teneur de compte de tout changement d'adresse.

Article 12 -Règlement des litiges

Avant de saisir les tribunaux compétents, les Sociétés Adhérentes et les participants s'efforceront de résoudre amiablement les différends relatifs au plan d'épargne.

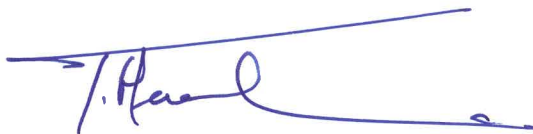
Article 13 -Dispositions finales

Le présent plan d'épargne, qui prend effet le 17 septembre 2009, est institué pour une durée indéterminée. Le règlement et ses annexes ont été mis à jour en 2018.

Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront portés à la connaissance des salariés des Sociétés Adhérentes selon les modalités précisées à l'article 9.

Fait à Paris, le 26 juillet 2018.

Capgemini S.E.
Monsieur Paul Hermelin
Président-directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Hermelin', with a long horizontal stroke extending to the right.

**ANNEXE 1- Liste des filiales étrangères du Groupe Capgemini
adhérentes au PEGI**

[à compléter]

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Hamel', is located in the bottom right corner of the page.

ANNEXE 2 - Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) existant au sein du Plan.

Placements disponibles au sein du PEGI :

- détention d'actions Capgemini sous la forme nominative à la suite d'une souscription d'actions Capgemini dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux bénéficiaires et/ou d'une acquisition d'actions Capgemini par cession d'actions existantes réservée aux bénéficiaires.
- lors des opérations d'actionnariat salariés « ESOP », les salariés de certaines Sociétés Adhérentes ont la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital via un FCPE investi en actions de la Société Capgemini S.E. Les compartiments de ce FCPE ne sont ouverts aux versements des bénéficiaires qu'à l'occasion des augmentations de capital réservées aux adhérents du PEGI.



FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Ce FCPE permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en titres Capgemini dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié ESOP .

N° Code de l'A.M.F : FCE20090048

Forme juridique : Fonds Commun de Placement d'Entreprise à compartiments.

Date d'agrément : 17 avril 2009

Société de gestion : AMUNDI.

Classification AMF: « FCPE à formule » et « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Orientation de gestion : Le FCPE est investi en actions cotées Capgemini.

Objectif de placement : A l'exception des compartiments « Fonds Actionnariat Capgemini », « ESOP Classic 2014 » « ESOP Classic 2017 » et « ESOP Classic 2018 », les porteurs de parts des différents compartiments du FCPE bénéficient d'une valeur de rachat garantie de leurs parts. A l'exception de ces 4 compartiments, l'objectif de gestion des différents compartiments est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée de la somme du Prix de Souscription et d'une Partie de la Performance Moyenne tels que ces termes sont définis par le règlement du FCPE.

La valeur des parts des compartiments « Fonds Actionnariat Capgemini », « ESOP Classic 2014 », « ESOP Classic 2017 » et « ESOP Classic 2018 » varie à la hausse comme à la baisse selon l'évolution du cours de l'action Capgemini.

Risque : Sur une échelle de risque de 1 à 7, les compartiments « Fonds Actionnariat Capgemini », « ESOP Classic 2014 », « ESOP Classic 2017 » et « ESOP Classic 2018 » relèvent du niveau 7 ; les autres compartiments relèvent du niveau 1 ou 2.

Durée de placement recommandé: 5 ans (*l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé*)

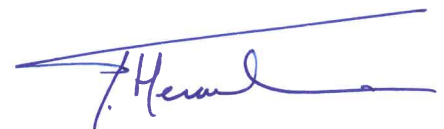
Le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ESOP CAPGEMINI » est jointe à la présente Annexe 2.



ANNEXE 3- Nature des prestations et frais pris en charge

La contribution minimale de chacune des Sociétés Adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés applicables selon les pays de résidence des bénéficiaires, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Herault', with a long horizontal stroke extending to the right.